

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 DÉPARTEMENT DU DOUBS
 CANTON : Montbéliard-Ouest
 ARRONDISSEMENT : Montbéliard
 COMMUNE : BAVANS (25550)
 N° INSEE : 25048

Tampon Sous-préfecture

N° 56/2017

Nos réf. : AT/DB/MCR

**EXTRAIT DU REGISTRE
 DES DÉLIBÉRATIONS
 DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE CONVOCATION : 01/09/2017	L'an deux mil dix sept le quatorze septembre à vingt heures,
DATE D'AFFICHAGE : 14/09/2017	Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en Mairie en séance publique sous la présidence de Madame Agnès TRAVERSIER, Maire
NOMBRE DE CONSEILLERS : <i>En exercice : 27 Présents : 20 Votants : 25 Ayant donné procuration : 5 Absent excusé : 0 Absents : 2 Exclus : 0</i>	<i>Étaient présents :</i> TRAVERSIER Agnès, ATAR Nathalie, DURY Bernard, JELIC Céline, GRISEY David, LIPSKI Jean-Pierre, VILMINOT Pascal, BORNE Aurélien, FRANÇOIS Claudine, BEDEZ Christian, NOIROT Catherine, PLANÇON Aurélie, GLAB Grégory, GROSJEAN Aline, ADDE Patrick, MÉRAUX Jocelyne, CLAUDON Pierre, RADREAU Sophie, LOUYS Jean-Pierre, HERGAS Jasminka. <i>Étaient représentés :</i> MULLER-FRAS Stéphanie, LALLAOUA Nora, SEGAUD Grégoire, DELMARRE Véronique, MORASCHETTI Élisabeth.
OBJET : <i>Contrats de service Photocopieurs</i>	<i>Procurations données :</i> MULLER-FRAS Stéphanie a donné procuration à TRAVERSIER Agnès, LALLAOUA Nora a donné procuration à GRISEY David, SEGAUD Grégoire a donné procuration à JELIC Céline, DELMARRE Véronique a donné procuration à GROSJEAN Aline, MORASCHETTI Élisabeth a donné procuration à RADREAU Sophie. <i>Absents :</i> MORANDINI-HENRICI Séverine, GORGULU Alpay.
RÉSULTAT DU VOTE : - <i>Pour : 25</i> - <i>Contre : 0</i> - <i>Abstentions : 0</i>	Monsieur Pascal VILMINOT est nommé secrétaire de séance.

Après en avoir délibéré,

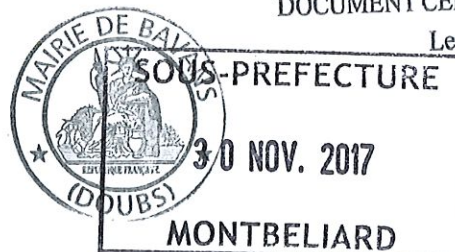
Le Conseil Municipal, par 25 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 abstention, autorise Madame le Maire à signer avec la Société SIGEC sise à École Valentin (25) les contrats de maintenance ci-joints et les avenants à intervenir, des photocopieurs destinés à :

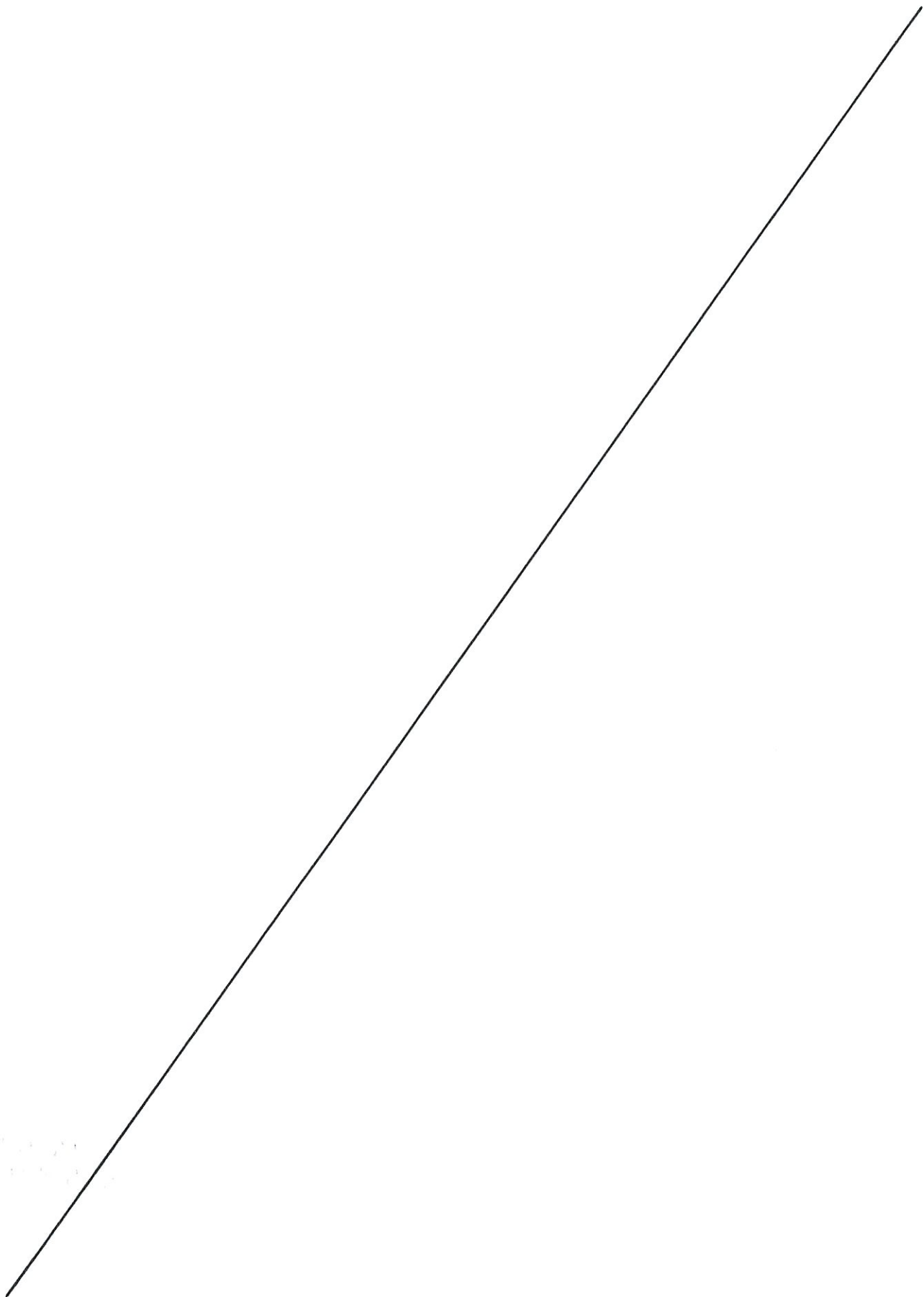
- Mairie
- Secrétariat Service Périscolaire
- École Élémentaire Claire Radreau 1
- École Élémentaire Claire Radreau 2
- École Maternelle Françoise Dolto
- Associations

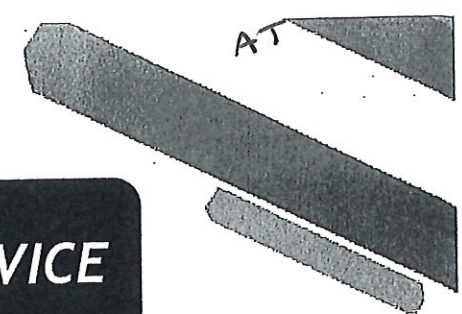
DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE
 Transmise à la Préfecture le 14/09/2017
 Publiée le 14/09/2017
 DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME

Fait et délibéré à Bavans, le 14/09/2017

Ont signé au registre tous les membres présents.
 Pour extrait conforme







Siège social :
Espace Valentin - 25480 ECOLE VALENTIN
Tél : 03.81.47.65.65 - fax : 03.81.80.49.89
SA au capital de 63 000 € - 998 417 125 00049 RC Besançon
-APE4651Z - FR 27998417125
Agences :
Besançon - Dijon - Chalon sur Saone - Montbéliard -
Mulhouse - Chaumont - Troyes -

CONTRAT DE SERVICE

FACTURATION

Mairie de BAVANS
1 rue des Fleurs
Code postal : 25550 Ville : BAVANS Tél : 03 81 96 76 71

Compte CLIENT
418AVA02

Numéro CONTRAT
B17098202

INSTALLATION

IDEM
Code postal : Ville : Tél :

MATERIEL(S) SOUS CONTRAT
R50H MPC 4504

Et SIGEC BUREAUTIQUE qui assure la maintenance du/des matériel(s) aux conditions particulières et générales suivantes :

SIGEC BUREAUTIQUE s'engage à fournir les prestations (1-2-3-4-5) qui figurent au recto, et au verso dans nos conditions générales et dont le client déclare avoir pris connaissance. Le montant hors taxes tel qu'il est ci-contre défini fera l'objet d'une facturation trimestrielle que le client s'engage à payer d'avance.

DATE D'EFFET

- RELEVÉ COMPTEUR ou COUT COPIE DE BASE DE REFERENCE :**
Prix copie noire : 0,0039 € HT
Prix copie couleur : 0,039 € HT
 - FORFAIT COPIE :**
Engagement copies trimestriel :
Noir : 7500
Couleur : 7500
Forfait copies trimestriel (en € HT) :
Noir : 29,25 € HT
Couleur : 292,50 € HT
 - MAINTENANCE INCLUSE DANS LA LOCATION :**
Engagement copies trimestriel :
Noir :
Couleur :
Forfait copies trimestriel (en € HT) :
Noir : € HT
Couleur : € HT
 - ASSISTANCE ET SERVICES :** € HT
 - ASSISTANCE LOGICIEL :** € HT
- Dans le cadre de ce contrat, la société SIGEC BUREAUTIQUE s'engage à prendre en charge pendant ___ trimestres les forfaits copies et/ou assistance services et logiciel.

Le présent document ne prendra effet contractuel qu'après signature par les deux parties

POUR LE PRESTATAIRE

Nom : SANTANDREU
Prénom : Maxime
Qualité : Commercial
A, BAVANS, le 11/09/2017

POUR LE CLIENT

Nom : TRAVERSIER
Prénom : Agnès
Qualité : Maire
A, BAVANS, le 11/09/2017

Signature, mention « lu et approuvé » et « en deux exemplaires »
SIGEC USA
Levallois - 8 rue A. Bloch
25200 MONTBÉLIARD
Tél. 03 81 35 49 59
SIREN 998 417 125 - APE 4651 Z

Le soussigné déclare avoir pris connaissance des conditions générales et les a acceptés, sans réserves.
Reconnait avoir reçu un exemplaire de ce document
lu et approuvé

CONDITIONS GENERALES

Le présent contrat fait partie intégrante de l'assistance et service de SIGEC BUREAUTIQUE. Il garantit au client les prestations de service assurant le bon fonctionnement du matériel désigné au verso à l'exception des toners noirs et couleurs (pour tous les modèles couleurs) et de tous les consommables techniques.

En particulier, le présent contrat garantit au client les délais d'intervention et le respect des pénalités définies dans le contrat de l'assistance et service SIGEC BUREAUTIQUE.

1 - CARACTÉRISTIQUES DES INTERVENTIONS

1.1. - Les interventions des techniciens de SIGEC BUREAUTIQUE n'ont un caractère ni systématique ni limitatif.

- SIGEC BUREAUTIQUE s'engage à former, le jour de la mise en service du matériel, un ou deux opérateurs désignés par le client.

1.2. - SIGEC BUREAUTIQUE s'engage à entretenir et dépanner la machine et ses accessoires chaque fois que cela est justifié par un fonctionnement défectueux du matériel non imputable à l'observation des conditions d'utilisation préconisées dans la notice technique que le client déclare bien connaître ou à l'utilisation des produits non appropriés.

1.3. - Les prestations de service n'ont lieu que pendant les heures ouvrables de SIGEC BUREAUTIQUE.

1.4. - Au cas où les interventions seraient faites, exceptionnellement en dehors des heures normales de travail de SIGEC BUREAUTIQUE, elles seraient facturées au client au tarif des heures supplémentaires sauf conditions contractuelles dérogatoires et particulières.

1.5. - Le délai moyen d'intervention sur une période de trois mois de facturation, tel que défini par l'assurance service de SIGEC BUREAUTIQUE, s'apprécie sur deux appels du client minimum.

- Le temps d'intervention est la différence en heures ouvrables entre l'heure d'arrivée chez le client et l'heure d'appel du client (hors trajet).

Les heures ouvrables de SIGEC BUREAUTIQUE (8 h - 12 h et 14 h - 17 h) sauf le vendredi 14 h - 16 h 30.

- Tout manquement aux obligations de SIGEC BUREAUTIQUE devra être constaté par lettre recommandée avec accusé de réception pour faire foi.

1.6. - La prestation de SIGEC BUREAUTIQUE ne couvre ni la maintenance, ni la mise à jour des systèmes d'exploitation ou des logiciels non fournis par SIGEC BUREAUTIQUE et pouvant être intégrés au matériel, ou constituant un accessoire requis pour le bon fonctionnement de celui-ci.

2 - CAS DE NON APPLICATION

Ne sont pas couverts par le présent contrat :

2.1. - Les interventions et réparations dues aux détériorations résultant de négligence, de défaut d'utilisation ou de surveillance et de tout usage non conforme aux spécifications du manuel d'utilisation ;

- de toute intervention sur le matériel d'une personne non autorisée par SIGEC BUREAUTIQUE ;

- de catastrophes naturelles dont la foudre ou de tout accident dont la cause est extérieure au matériel

- de l'emploi de pièces détachées, d'encre ou de tambours autre que ceux fournis par SIGEC BUREAUTIQUE ;

- de l'emploi de papier ou supports spéciaux non conformes aux normes du matériel ;

Toute intervention nécessitée par l'une des détériorations citées ci-dessus fera l'objet d'une facturation distincte.

2.2. - Les travaux d'installation des matériels ainsi que l'aménagement des branchements électriques.

2.3. - Connexion

Les obligations de SIGEC BUREAUTIQUE sont limitées, dans le cas où le matériel est connecté aux équipements du client, à la réparation de celui-ci.

SIGEC BUREAUTIQUE ne pourra être tenu pour responsable dans le cas de dommages (destruction de fichier ou autres) causés aux équipements du client et sur lesquels le matériel est connecté.

La connexion des matériels et logiciels fournis par SIGEC BUREAUTIQUE sur les systèmes informatiques existants se fait sous l'entière responsabilité du client.

SIGEC BUREAUTIQUE assure la maintenance du matériel et du logiciel aux conditions suivantes :

Le client est informé que les prestations d'archivage et/ou de sauvegarde des données sont assurées par la société propriétaire des logiciels, systèmes et applications permettant les fonctionnalités décrites au présent contrat et contenant les conditions générales de vente, de licence et de maintenance de ces logiciels d'exploitation telles qu'établies par la Société précitée. Les clauses du présent contrat sont approuvées par le client qui déclare en avoir pris connaissance. En conséquence, le client reconnaît que la Société SIGEC BUREAUTIQUE ne peut être tenue pour responsable des conséquences matérielles ou immatérielles, de quelque nature qu'elles soient, découlant d'un dysfonctionnement des logiciels, systèmes et applications susvisées. Le client reconnaît que l'intervention de la Société SIGEC BUREAUTIQUE est limitée et circonscrite à l'installation physique sur site des solutions et des logiciels, à leur paramétrage, à la prise en main d'installation, à l'assistance téléphonique et à la prise en main à distance en phase de fonctionnement. En conséquence, la Société SIGEC BUREAUTIQUE est limitée à ces seules obligations qui sont stipulées entre parties de moyens. La responsabilité de la Société SIGEC BUREAUTIQUE est limitée à ces seules obligations qui sont stipulées entre les parties de moyen.

RESPONSABILITE -

SIGEC BUREAUTIQUE qui n'assume, au titre du présent contrat, qu'une obligation de maintenance, ne saurait être responsable des dommages directs ou indirects que pourrait subir le client, soit en raison de panne ou d'arrêt de la machine, soit en raison de variations ou de défaillances de l'alimentation en courant électrique ou d'un réseau de transmission.

En aucun cas, la responsabilité de SIGEC BUREAUTIQUE ne pourra être engagée s'il est établi qu'un dommage quelconque a pour origine une installation insuffisante et/ou défectueuse des branchements électriques et/ou de réseaux de transmission.

CONFIDENTIALITE

SIGEC BUREAUTIQUE s'engage à respecter la confidentialité des données et informations qui lui sont communiquées ou transmises par le Client dans le cadre du présent contrat.

3- FOURNITURE DE CONSOMMABLES

Sauf cas de force majeure, toute commande de consommables passée avant 15h sera traitée dans la journée.

4 - OBLIGATION DU CLIENT

Le client assume la responsabilité -

- de connecter ou de déconnecter le matériel à ses équipements (autres produits, programmes, bases de données, fichiers réseaux...) et de s'assurer de la compatibilité de cette connexion,

- de protéger, notamment avant toute intervention de SIGEC BUREAUTIQUE, ses équipements en prenant toutes les dispositions nécessaires telles que sauvegardes, copies de sauvegarde et restaurations de celles-ci, etc.,

SIGEC BUREAUTIQUE ne pourra être tenu pour responsable de dommages résultant de la non observation des dispositions définies ci-dessus.

5 - FACTURATION ET RÈGLEMENT

5.1. - Le client s'engage à retourner trimestriellement le relevé compteur dûment complété. Toute relance téléphonique ou physique justifiée par un non-retour entraîne des frais au client.

5.2. - Le point de départ de la facturation est la date de prise d'effet marquée au verso.

5.3 - Le montant de la facture est payable à réception sans escompte par prélèvement automatique, par virement, ou par mandat.

5.4 - Pour la facturation des impressions couleurs le coût est facturé à la page; le prix des copies supplémentaires effectuées au-delà des forfaits copies sera facturé le double du coût copie unitaire du forfait. Dans le cadre d'un contrat « évolution » le coût copie supplémentaire au forfait est égal à 0.08 € HT en couleur et 0.008 € HT en noir et blanc.

5.5. - Une participation forfaitaire trimestrielle aux frais de livraison, stockage et gestion des consommables sera facturée. Le montant est défini en fonction du poids et du lieu de destination. Le tarif varie de 10 € à 40 € H.T par matériel.

5.6. - En cas de retard dans les paiements, le client sera redevable de plein droit du paiement d'intérêts de retard, décomptés aux taux de base bancaire majoré de cinq points.

5.7. - En cas de non-paiement à l'échéance, l'ensemble des créances sur le client au titre d'un ou plusieurs contrats, devient exigible huit jours après une mise en demeure de payer demeurée vaine, adressée au client par SIGEC BUREAUTIQUE par lettre recommandée.

6 - DURÉE

La durée du présent contrat est fixée à cinq ans à compter de sa date d'effet et se renouvelle par tacite reconduction par périodes d'égale durée, sauf si le client a informé SIGEC BUREAUTIQUE de la résiliation dudit contrat par lettre recommandée avec AR dans un délai minimum de six mois avant son échéance.

En cas de prolongation du contrat de maintenance au-delà de sa durée initiale de cinq années, il sera appliqué au client une majoration tarifaire de 120€ HT / trimestre, permettant de compenser le surcoût lié au vieillissement du matériel et à l'augmentation des charges de maintenance.

7 - RÉVISION DE PRIX

SIGEC BUREAUTIQUE se réserve la possibilité d'apporter à son tarif des modifications compatibles avec la réglementation des prix en vigueur. Ces modifications, si elles interviennent, s'effectuent, sauf exception, à la date anniversaire du contrat.

a) Dans le cas où les modifications de tarif entraînent une hausse annuelle inférieure à 10%, les nouveaux tarifs s'appliqueront de plein droit.

b) Dans le cadre d'un contrat « évolution », l'indexation des prix est égal à 50% du prix copie facturé.

8 - DÉNONCIATION ET RÉSILIATION

8.1.- Le présent contrat peut être dénoncé exclusivement à l'échéance par le client moyennant un préavis de six mois. La dénonciation devra être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception.

8.2. - Il est appelé que pendant toute la durée du contrat SIGEC BUREAUTIQUE s'engage à mettre en place toutes les structures nécessaires pour assurer les engagements contractuels cités dans le contrat d'assistance et services (embauche et formation des techniciens hautement qualifiés, mise en stock des produits consommables et des pièces détachées).

8.3. - En cas de règlement judiciaire, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire, si le client ou l'administrateur n'exige pas la poursuite du présent contrat dans les conditions prévues par la loi.

8.4. - En aucun cas, le coût de la maintenance ne pourra faire l'objet d'un remboursement même partiel.

8.5.a) En cas de résiliation anticipée demandée par le client, SIGEC BUREAUTIQUE exigera le versement d'une indemnité contractuelle égale à 100% de la facturation trimestrielle moyenne depuis le début du contrat, multipliée par le nombre de trimestres restant à courir jusqu'au terme contractuel plus une indemnité de 10%.

b) Dans le cadre d'un contrat « évolution », le coût copie pris en compte pour une résiliation est équivalent au dernier coût copie facturé multiplié par quatre.

c) - Dans le cas d'une facturation du forfait de maintenance affectée par un organisme de financement : pour les forfaits, les conditions générales du contrat de l'organisme de financement s'appliquent. Concernant les prestations supplémentaires au forfait facturées par SIGEC BUREAUTIQUE, le calcul de l'indemnité correspond au mode de calcul de l'article 8.5.a)

d) Si le client a bénéficié d'une Convention d'Adhésion au Programme de Fidélité ou d'une prise en charge par SIGEC BUREAUTIQUE, de quelque nature que soit, la remise attribuée au client devra être restituée intégralement et sans délai à la Société SIGEC BUREAUTIQUE, dans le cas d'une résiliation anticipée

8.6 - En effet, les parties reconnaissent que la durée du contrat constitue une condition déterminante à l'origine d'une grille tarifaire adaptée à la durée et qui a entraîné pour SIGEC BUREAUTIQUE l'obligation de maintenir un stock de pièces détachées et de consommables, ainsi que la nécessité de maintenir un personnel hautement qualifié. Toute rupture anticipée entraînerait un déséquilibre de l'économie générale du contrat au détriment de SIGEC BUREAUTIQUE.

8.7. - SIGEC BUREAUTIQUE se réserve le droit de résilier le présent contrat de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable.

- lorsque le client a entravé le bon fonctionnement du ou des compteurs enregistrant les copies effectuées ;

- en cas de non-respect par le client de l'une quelconque des obligations mises à sa charge ;

- en cas de non-paiement d'une seule facture à son échéance ;

- en cas de liquidation judiciaire du client ;

- en cas de modification du lieu d'installation et/ou du débranchement de la machine sans un accord préalable de SIGEC BUREAUTIQUE ;

- lorsque le client diminue sa consommation d'au moins 10% de la moyenne trimestrielle des copies facturées depuis l'installation du ou des matériels ;

- lorsque qu'il est constaté qu'aucune copie n'a été réalisée entre deux relevés compteurs

En cas de résiliation pour l'une des causes énumérées ci-dessus, SIGEC BUREAUTIQUE exigera le versement d'une indemnité contractuelle égale à celle mentionnée au paragraphe 8.5 du présent contrat.

8.8. - En cas de redressement judiciaire et de continuation du contrat, aucune prestation ne sera délivrée sans paiement comptant.

9 - EXCLUSIONS ET DIVERS

Sont exclus du champ d'application du présent contrat les dommages imputables à des produits vendus par des tiers, à des connexions non conformes, à une négligence, à une destruction volontaire, à un environnement climatique électrique (atmosphérique ou autre) défectueux.

La même exclusion interviendra dans l'hypothèse de cas de force majeure, y compris en présence d'événements ayant rendu l'exécution des obligations de SIGEC BUREAUTIQUE plus onéreuses et sans commune mesure avec leur nature.

- Toute connexion en environnement informatique, pour laquelle SIGEC BUREAUTIQUE n'aura pas été consultée au préalable et donc non prise en compte, relèvera de l'entière responsabilité du client.

- Toute carte électronique détériorée par surtension ou négligence.

- La complexité de l'univers informatique ne permettant pas, sans étude préalable, de préjuger de la compatibilité d'un appareil ou d'un système avec un autre, toute connexion avec l'extérieur ne pourra donner lieu, sauf accord express de SIGEC BUREAUTIQUE, à l'application des présentes garanties.

10 - CLAUSES DIVERSES

Sont nulles toutes adjonctions, ratures, modifications ou suppressions portées sur le présent contrat qui ne seraient pas revêtues de l'approbation de la direction de SIGEC BUREAUTIQUE. Les conditions du présent contrat l'emportent sur celles pouvant figurer sur la correspondance ou les documents du client.

11- ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

En cas de contestation sur la formation, l'exécution ou l'interprétation du présent contrat, le tribunal de commerce de Besançon sera seul compétent.

Siège social :
 Espace Valentin - 25480 ECOLE VALENTIN
 Tél : 03.81.47.65.65 - fax : 03.81.80.49.89
 SA au capital de 63 000 € - 998 417 125 00049 RC Besançon
 -APE4651Z - FR 27998417125

Agences :
 Besançon - Dijon - Chalon sur Saone - Montbéliard -
 Mulhouse - Chaumont - Troyes -

CONTRAT DE SERVICE

FACTURATION

PERESCOVAIRE
 Impasse de la Chapelle
 Code postal : 25550 Ville : BAVANS Tél : 03 81 96 22 48

Compte CLIENT

41 BAVAO2

Numéro CONTRAT

317098201

INSTALLATION

IDEM
 Code postal : Ville : Tél :

MATERIEL(S) SOUS CONTRAT

RICOH MP 2555 SP

Et SIGEC BUREAUTIQUE qui assure la maintenance du/des matériel(s) aux conditions particulières et générales suivantes :

SIGEC BUREAUTIQUE s'engage à fournir les prestations (1-2-3-4-5) qui figurent au recto, et au verso dans nos conditions générales et dont le client déclare avoir pris connaissance. Le montant hors taxes tel qu'il est ci-contre défini fera l'objet d'une facturation trimestrielle que le client s'engage à payer d'avance.

1. RELEVÉ COMPTEUR ou COUT COPIE DE BASE DE REFERENCE :

Prix copie noire : 0,0039 € HT
 Prix copie couleur : 0,039 € HT

2. FORFAIT COPIE :

<u>Engagement copies trimestriel :</u>	<u>Forfait copies trimestriel (en € HT) :</u>
Noir : 7500	Noir : 29,25 € HT
Couleur: _____	Couleur: _____ € HT

3. MAINTENANCE INCLUSE DANS LA LOCATION :

<u>Engagement copies trimestriel :</u>	<u>Forfait copies trimestriel (en € HT) :</u>
Noir : _____	Noir : _____ € HT
Couleur: _____	Couleur: _____ € HT

4. ASSISTANCE ET SERVICES : _____ € HT

5. ASSISTANCE LOGICIEL : _____ € HT

Dans le cadre de ce contrat, la société SIGEC BUREAUTIQUE s'engage à prendre en charge pendant _____ trimestres les forfaits copies et/ou assistance services et logiciel.

DATE D'EFFET

Le présent document ne prendra effet contractuel qu'après signature par les deux parties

POUR LE PRESTATAIRE

Nom : SANTANDREU
 Prénom : Maxime
 Qualité : Commercial
 A, Bavans, le 11/09/2017

SIGEC SA

Le Valvert - 8 rue A. Bloch
 25200 MONTBÉLIARD
 Tél. 03 81 35 49 59
 SIREN 998 417 125 - APE 4651 Z

POUR LE CLIENT

Nom : TRAVERSIER
 Prénom : Agnès
 Qualité : Maire
 A, Bavans, le 11/09/2017

Le soussigné déclare avoir pris connaissance des conditions générales figurant au verso et les accepte sans réserves. Reconnait avoir reçu un exemplaire de ce document

lu et approuvé



CONDITIONS GENERALES

Le présent contrat fait partie intégrante de l'assistance et service de SIGEC BUREAUTIQUE. Il garantit au client les prestations de service assurant le bon fonctionnement du matériel désigné au verso à l'exception des toners noirs et couleurs (pour tous les modèles couleurs) et de tous les consommables techniques.
En particulier, le présent contrat garantit au client les délais d'intervention et le respect des pénalités définies dans le contrat de l'assistance et service SIGEC BUREAUTIQUE.

1 - CARACTÉRISTIQUES DES INTERVENTIONS

- 1.1. - Les interventions des techniciens de SIGEC BUREAUTIQUE n'ont un caractère ni systématique ni limitatif.
- SIGEC BUREAUTIQUE s'engage à former, le jour de la mise en service du matériel, un ou deux opérateurs désignés par le client.
- 1.2. - SIGEC BUREAUTIQUE s'engage à entretenir et dépanner la machine et ses accessoires chaque fois que cela est justifié par un fonctionnement défectueux du matériel non imputable à l'observation des conditions d'utilisation préconisées dans la notice technique que le client déclare bien connaître ou à l'utilisation des produits non appropriés.
- 1.3. - Les prestations de service n'ont lieu que pendant les heures ouvrables de SIGEC BUREAUTIQUE.
- 1.4. - Au cas où les interventions seraient faites, exceptionnellement en dehors des heures normales de travail de SIGEC BUREAUTIQUE, elles seraient facturées au client au tarif des heures supplémentaires sauf conditions contractuelles dérogatoires et particulières.
- 1.5. - Le délai moyen d'intervention sur une période de trois mois de facturation, tel que défini par l'assurance service de SIGEC BUREAUTIQUE, s'apprécie sur deux appels du client minimum.
- Le temps d'intervention est la différence en heures ouvrables entre l'heure d'arrivée chez le client et l'heure d'appel du client (hors trajet).
Les heures ouvrables de SIGEC BUREAUTIQUE (8 h - 12 h et 14 h - 17 h) sauf le vendredi 14 h - 16 h 30.
- Tout manquement aux obligations de SIGEC BUREAUTIQUE devra être constaté par lettre recommandée avec accusé de réception pour faire foi.
- 1.6. - La prestation de SIGEC BUREAUTIQUE ne couvre ni la maintenance, ni la mise à jour des systèmes d'exploitation ou des logiciels non fournis par SIGEC BUREAUTIQUE et pouvant être intégrés au matériel, ou constituant un accessoire requis pour le bon fonctionnement de celui-ci.

2 - CAS DE NON APPLICATION

Ne sont pas couverts par le présent contrat :

- 2.1. - Les interventions et réparations dues aux détériorations résultant
- de négligence, de défaut d'utilisation ou de surveillance et de tout usage non conforme aux spécifications du manuel d'utilisation ;
- de toute intervention sur le matériel d'une personne non autorisée par SIGEC BUREAUTIQUE ;
- de catastrophes naturelles dont la foudre ou de tout accident dont la cause est extérieure au matériel
- de l'emploi de pièces détachées, d'encres ou de tambours autre que ceux fournis par SIGEC BUREAUTIQUE ;
- de l'emploi de papier ou supports spéciaux non conformes aux normes du matériel ;
Toute intervention nécessitée par l'une des détériorations citées ci-dessus fera l'objet d'une facturation distincte.
- 2.2. - Les travaux d'installation des matériels ainsi que l'aménagement des branchements électriques.
- 2.3. - Connexion
Les obligations de SIGEC BUREAUTIQUE sont limitées, dans le cas où le matériel est connecté aux équipements du client, à la réparation de celui-ci.
SIGEC BUREAUTIQUE ne pourra être tenu pour responsable dans le cas de dommages (destruction de fichier ou autres) causés aux équipements du client et sur lesquels le matériel est connecté.
La connexion des matériels et logiciels fournis par SIGEC BUREAUTIQUE sur les systèmes informatiques existants se fait sous l'entière responsabilité du client.

SIGEC BUREAUTIQUE assure la maintenance du matériel et du logiciel aux conditions suivantes :

Le client est informé que les prestations d'archivage et/ou de sauvegarde des données sont assurées par la société propriétaire des logiciels, systèmes et applications permettant les fonctionnalités décrites au présent contrat et contenant les conditions générales de vente, de licence et de maintenance de ces logiciels d'exploitation telles qu'établies par la Société précitée. Les clauses du présent contrat sont approuvées par le client qui déclare en avoir pris connaissance. En conséquence, le client reconnaît que la Société SIGEC BUREAUTIQUE ne peut être tenue pour responsable des conséquences matérielles ou immatérielles, de quelque nature qu'elles soient, découlant d'un dysfonctionnement des logiciels, systèmes et applications susvisées. Le client reconnaît que l'intervention de la Société SIGEC BUREAUTIQUE est limitée et circonscrite à l'installation physique sur site des solutions et des logiciels, à leur paramétrage, à la prise en main d'installation, à l'assistance téléphonique et à la prise en main à distance en phase de fonctionnement. En conséquence, la Société SIGEC BUREAUTIQUE est limitée à ces seules obligations qui sont stipulées entre parties de moyens. La responsabilité de la Société SIGEC BUREAUTIQUE est limitée à ces seules obligations qui sont stipulées entre les parties de moyen.

RESPONSABILITE -

SIGEC BUREAUTIQUE qui n'assume, au titre du présent contrat, qu'une obligation de maintenance, ne saurait être responsable des dommages directs ou indirects que pourrait subir le client, soit en raison de panne ou d'arrêt de la machine, soit en raison de variations ou défaillances de l'alimentation en courant électrique ou d'un réseau de transmission.
En aucun cas, la responsabilité de SIGEC BUREAUTIQUE ne pourra être engagée s'il est établi qu'un dommage quelconque a pour origine une installation insuffisante et/ou défectueuse des branchements électriques et/ou de réseaux de transmission.

CONFIDENTIALITE

SIGEC BUREAUTIQUE s'engage à respecter la confidentialité des données et informations qui lui sont communiquées ou transmises par le Client dans le cadre du présent contrat.

3- FOURNITURE DE CONSOMMABLES

Sauf cas de force majeure, toute commande de consommables passée avant 15h sera traitée dans la journée.

4 - OBLIGATION DU CLIENT

Le client assume la responsabilité -

- de connecter ou de déconnecter le matériel à ses équipements (autres produits, programmes, bases de données, fichiers réseaux...) et de s'assurer de la compatibilité de cette connexion,
- de protéger, notamment avant toute intervention de SIGEC BUREAUTIQUE, ses équipements en prenant toutes les dispositions nécessaires telles que sauvegardes, copies de sauvegarde et restaurations de celles-ci, etc.,

SIGEC BUREAUTIQUE ne pourra être tenu pour responsable de dommages résultant de la non observation des dispositions définies ci-dessus.

5 - FACTURATION ET RÈGLEMENT

- 5.1. - Le client s'engage à retourner trimestriellement le relevé compteur dûment complété.
Toute relance téléphonique ou physique justifiée par un non-retour entraîne des frais au client.
- 5.2. - Le point de départ de la facturation est la date de prise d'effet marquée au verso.
- 5.3 - Le montant de la facture est payable à réception sans escompte par prélèvement automatique, par virement, ou par mandat.

5.4 - Pour la facturation des impressions couleurs le coût est facturé à la page; le prix des copies supplémentaires effectuées au-delà des forfaits copies sera facturé le double du coût copie unitaire du forfait. Dans le cadre d'un contrat « évolution » le coût copie supplémentaire au forfait est égal à 0,08 € HT en couleur et 0,008 € HT en noir et blanc.

5.5. - Une participation forfaitaire trimestrielle aux frais de livraison, stockage et gestion des consommables sera facturée. Le montant est défini en fonction du poids et du lieu de destination. Le tarif varie de 10 € à 40 € H.T par matériel.

5.6. - En cas de retard dans les paiements, le client sera redevable de plein droit du paiement d'intérêts de retard, décomptés aux taux de base bancaire majoré de cinq points.

5.7. - En cas de non-paiement à l'échéance, l'ensemble des créances sur le client au titre d'un ou plusieurs contrats, devient exigible huit jours après une mise en demeure de payer demeurée vaine, adressée au client par SIGEC BUREAUTIQUE par lettre recommandée.

6 - DURÉE

La durée du présent contrat est fixée à cinq ans à compter de sa date d'effet et se renouvelle par tacite reconduction par périodes d'égale durée, sauf si le client a informé SIGEC BUREAUTIQUE de la résiliation dudit contrat par lettre recommandée avec AR dans un délai minimum de six mois avant son échéance.

En cas de prolongation du contrat de maintenance au-delà de sa durée initiale de cinq années, il sera appliqué au client une majoration tarifaire de 120€ HT / trimestre, permettant de compenser le surcoût lié au vieillissement du matériel et à l'augmentation des charges de maintenance.

7 - RÉVISION DE PRIX

SIGEC BUREAUTIQUE se réserve la possibilité d'apporter à son tarif des modifications compatibles avec la réglementation des prix en vigueur. Ces modifications, si elles interviennent, s'effectuent, sauf exception, à la date anniversaire du contrat.

- a) Dans le cas où les modifications de tarif entraînent une hausse annuelle inférieure à 10%, les nouveaux tarifs s'appliqueront de plein droit.
- b) Dans le cadre d'un contrat « évolution », l'indexation des prix est égal à 50% du prix copie facturé.

8 - DÉNONCIATION ET RÉSILIATION

- 8.1.- Le présent contrat peut être dénoncé exclusivement à l'échéance par le client moyennant un préavis de six mois. La dénonciation devra être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception.
- 8.2. - Il est rappelé que pendant toute la durée du contrat SIGEC BUREAUTIQUE s'engage à mettre en place toutes les structures nécessaires pour assurer les engagements contractuels cités dans le contrat d'assistance et services (embauche et formation des techniciens hautement qualifiés, mise en stock des produits consommables et des pièces détachées).
- 8.3. - En cas de règlement judiciaire, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire, si le client ou l'administrateur n'exige pas la poursuite du présent contrat dans les conditions prévues par la loi.
- 8.4 - En aucun cas, le coût de la maintenance ne pourra faire l'objet d'un remboursement même partiel.
- 8.5-a) En cas de résiliation anticipée demandée par le client, SIGEC BUREAUTIQUE exigera le versement d'une indemnité contractuelle égale à 100% de la facturation trimestrielle moyenne depuis le début du contrat, multipliée par le nombre de trimestres restant à courir jusqu'au terme contractuel plus une indemnité de 10%.
b) Dans le cadre d'un contrat « évolution », le coût copie pris en compte pour une résiliation est équivalent au dernier coût copie facturé multiplié par quatre.
c) - Dans le cas d'une facturation du forfait de maintenance affectée par un organisme de financement : pour les forfaits, les conditions générales du contrat de l'organisme de financement s'appliquent. Concernant les prestations supplémentaires au forfait facturées par SIGEC BUREAUTIQUE, le calcul de l'indemnité correspond au mode de calcul de l'article 8.5.a)
d) Si le client a bénéficié d'une Convention d'Adhésion au Programme de Fidélité ou d'une prise en charge par SIGEC BUREAUTIQUE, de quelque nature que soit, la remise attribuée au client devra être restituée intégralement et sans délai à la Société SIGEC BUREAUTIQUE, dans le cas d'une résiliation anticipée.
- 8.6 - En effet, les parties reconnaissent que la durée du contrat constitue une condition déterminante à l'origine d'une grille tarifaire adaptée à la durée et qui a entraîné pour SIGEC BUREAUTIQUE l'obligation de maintenir un stock de pièces détachées et de consommables, ainsi que la nécessité de maintenir un personnel hautement qualifié. Toute rupture anticipée entraînerait un déséquilibre de l'économie générale du contrat au détriment de SIGEC BUREAUTIQUE.
- 8.7. - SIGEC BUREAUTIQUE se réserve le droit de résilier le présent contrat de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable.
- lorsque le client a entravé le bon fonctionnement du ou des compteurs enregistrant les copies effectuées ;
- en cas de non-respect par le client de l'une quelconque des obligations mises à sa charge ;
- en cas de non-paiement d'une seule facture à son échéance ;
- en cas de liquidation judiciaire du client ;
- en cas de modification du lieu d'installation et/ou du débranchement de la machine sans un accord préalable de SIGEC BUREAUTIQUE ;
- lorsque le client diminue sa consommation d'au moins 10% de la moyenne trimestrielle des copies facturées depuis l'installation du ou des matériels ;
- lorsque qu'il est constaté qu'aucune copie n'a été réalisée entre deux relevés compteurs
En cas de résiliation pour l'une des causes énumérées ci-dessus, SIGEC BUREAUTIQUE exigera le versement d'une indemnité contractuelle égale à celle mentionnée au paragraphe 8.5 du présent contrat.
- 8.8. - En cas de redressement judiciaire et de continuation du contrat, aucune prestation ne sera délivrée sans paiement comptant.

9 - EXCLUSIONS ET DIVERS

Sont exclus du champ d'application du présent contrat les dommages imputables à des produits vendus par des tiers, à des connexions non conformes, à une négligence, à une destruction volontaire, à un environnement climatique électrique (atmosphérique ou autre) défectueux.

La même exclusion interviendra dans l'hypothèse de cas de force majeure, y compris en présence d'événements ayant rendu l'exécution des obligations de SIGEC BUREAUTIQUE plus onéreuses et sans commune mesure avec leur nature.

- Toute connexion en environnement informatique, pour laquelle SIGEC BUREAUTIQUE n'aura pas été consultée au préalable et donc non prise en compte, relèvera de l'entière responsabilité du client.

- Toute carte électronique détériorée par surtension ou négligence.

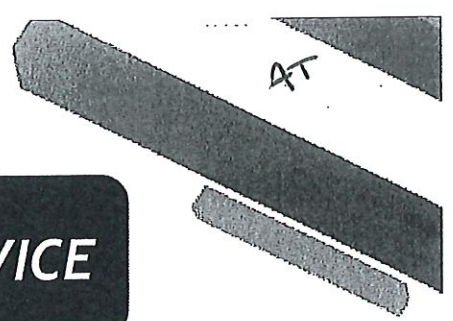
- La complexité de l'univers informatique ne permettant pas, sans étude préalable, de préjuger de la compatibilité d'un appareil ou d'un système avec un autre, toute connexion avec l'extérieur ne pourra donner lieu, sauf accord express de SIGEC BUREAUTIQUE, à l'application des présentes garanties.

10 - CLAUSES DIVERSES

Sont nulles toutes adjonctions, ratures, modifications ou suppressions portées sur le présent contrat qui ne seraient pas revêtues de l'approbation de la direction de SIGEC BUREAUTIQUE. Les conditions du présent contrat l'emportent sur celles pouvant figurer sur la correspondance ou les documents du client.

11 - ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

En cas de contestation sur la formation, l'exécution ou l'interprétation du présent contrat, le tribunal de commerce de Besançon sera seul compétent.



Siège social :
Espace Valentin - 25480 ECOLE VALENTIN
Tél : 03.81.47.65.65 - fax : 03.81.80.49.89
SA au capital de 63 000 € - 998 417 125 00049 RC Besançon
-APE4651Z - FR 27998417125
Agences :
Besançon - Dijon - Chalon sur Saone - Montbéliard -
Mulhouse - Chaumont - Troyes -

CONTRAT DE SERVICE

FACTURATION

.....

 Code postal : 25250 Ville : BAYANS Tél : 03.81.96.26.44

Compte CLIENT
418A0A02

Numéro CONTRAT
317098107

INSTALLATION

IDEM

 Code postal : Ville : Tél :

MATERIEL(S) SOUS CONTRAT
RICOH MP2555 SP

Et SIGEC BUREAUTIQUE qui assure la maintenance du/des matériel(s) aux conditions particulières et générales suivantes :

SIGEC BUREAUTIQUE s'engage à fournir les prestations (1-2-3-4-5) qui figurent au recto, et au verso dans nos conditions générales et dont le client déclare avoir pris connaissance. Le montant hors taxes tel qu'il est ci-contre défini fera l'objet d'une facturation trimestrielle que le client s'engage à payer d'avance.

DATE D'EFFET

Le présent document ne prendra effet contractuel qu'après signature par les deux parties

1. RELEVÉ COMPTEUR ou COUT COPIE DE BASE DE REFERENCE :
 Prix copie noire : 0,0039 € HT
 Prix copie couleur : 0,039 € HT

2. FORFAIT COPIE :
 Engagement copies trimestriel : Forfait copies trimestriel (en € HT) :
 Noir : 7500 Noir : 29,25 € HT
 Couleur : _____ Couleur : _____ € HT

3. MAINTENANCE INCLUSE DANS LA LOCATION :
 Engagement copies trimestriel : Forfait copies trimestriel (en € HT) :
 Noir : _____ Noir : _____ € HT
 Couleur : _____ Couleur : _____ € HT

4. ASSISTANCE ET SERVICES : _____ € HT

5. ASSISTANCE LOGICIEL : _____ € HT

Dans le cadre de ce contrat, la société SIGEC BUREAUTIQUE s'engage à prendre en charge pendant _____ trimestres les forfaits copies et/ou assistance services et logiciel.

POUR LE PRESTATAIRE
 Nom : SANTANDREU
 Prénom : Maxime
 Qualité : Commercial
 A, Bayans, le 11/09/2017

POUR LE CLIENT
 Nom : TRAVERSIER
 Prénom : Agnès
 Qualité : Daire
 A, Bayans, le 11/09/2017

Signature, mention « lu et approuvé » et caché commercial

SIGEC SA
 Espace Valentin - 8 rue A. Bloch
 25200 MONTBELLARD
 Tél. 03 81 35 49 59
 SIREN 998 417 125 - APE 4651 Z

Le soussigné déclare avoir pris connaissance des conditions générales figurant au verso et les accepte sans réserves.
 Reconnaît avoir reçu un exemplaire de ce document
 lu et approuvé

CONDITIONS GENERALES

Le présent contrat fait partie intégrante de l'assistance et service de SIGEC BUREAUTIQUE. Il garantit au client les prestations de service assurant le bon fonctionnement du matériel désigné au verso à l'exception des toners noirs et couleurs (pour tous les modèles couleurs) et de tous les consommables techniques.

En particulier, le présent contrat garantit au client les délais d'intervention et le respect des pénalités définies dans le contrat de l'assistance et service SIGEC BUREAUTIQUE.

1 - CARACTÉRISTIQUES DES INTERVENTIONS

1.1. - Les interventions des techniciens de SIGEC BUREAUTIQUE n'ont un caractère ni systématique ni limitatif.

- SIGEC BUREAUTIQUE s'engage à former, le jour de la mise en service du matériel, un ou deux opérateurs désignés par le client.

1.2. - SIGEC BUREAUTIQUE s'engage à entretenir et dépanner la machine et ses accessoires chaque fois que cela est justifié par un fonctionnement défectueux du matériel non imputable à l'observation des conditions d'utilisation préconisées dans la notice technique que le client déclare bien connaître ou à l'utilisation des produits non appropriés.

1.3. - Les prestations de service n'ont lieu que pendant les heures ouvrables de SIGEC BUREAUTIQUE.

1.4. - Au cas où les interventions seraient faites, exceptionnellement en dehors des heures normales de travail de SIGEC BUREAUTIQUE, elles seraient facturées au client au tarif des heures supplémentaires sauf conditions contractuelles dérogatoires et particulières.

1.5. - Le délai moyen d'intervention sur une période de trois mois de facturation, tel que défini par l'assurance service de SIGEC BUREAUTIQUE, s'apprécie sur deux appels du client minimum.

- Le temps d'intervention est la différence en heures ouvrables entre l'heure d'arrivée chez le client et l'heure d'appel du client (hors trajet).

Les heures ouvrables de SIGEC BUREAUTIQUE (8 h - 12 h et 14 h - 17 h) sauf le vendredi 14 h - 16 h 30.

- Tout manquement aux obligations de SIGEC BUREAUTIQUE devra être constaté par lettre recommandée avec accusé de réception pour faire foi.

1.6. - La prestation de SIGEC BUREAUTIQUE ne couvre ni la maintenance, ni la mise à jour des systèmes d'exploitation ou des logiciels non fournis par SIGEC BUREAUTIQUE et pouvant être intégrés au matériel, ou constituant un accessoire requis pour le bon fonctionnement de celui-ci.

2 - CAS DE NON APPLICATION

Ne sont pas couverts par le présent contrat :

2.1. - Les interventions et réparations dues aux détériorations résultant

- de négligence, de défaut d'utilisation ou de surveillance et de tout usage non conforme aux spécifications du manuel d'utilisation ;
- de toute intervention sur le matériel d'une personne non autorisée par SIGEC BUREAUTIQUE ;
- de catastrophes naturelles dont la foudre ou de tout accident dont la cause est extérieure au matériel

- de l'emploi de pièces détachées, d'encres ou de tambours autre que ceux fournis par SIGEC BUREAUTIQUE ;
- de l'emploi de papier ou supports spéciaux non conformes aux normes du matériel ;

Toute intervention nécessitée par l'une des détériorations citées ci-dessus fera l'objet d'une facturation distincte.

2.2. - Les travaux d'installation des matériels ainsi que l'aménagement des branchements électriques.

2.3. - Connexion

Les obligations de SIGEC BUREAUTIQUE sont limitées, dans le cas où le matériel est connecté aux équipements du client, à la réparation de celui-ci.

SIGEC BUREAUTIQUE ne pourra être tenu pour responsable dans le cas de dommages (destruction de fichier ou autres) causés aux équipements du client et sur lesquels le matériel est connecté.

La connexion des matériels et logiciels fournis par SIGEC BUREAUTIQUE sur les systèmes informatiques existants se fait sous l'entière responsabilité du client.

SIGEC BUREAUTIQUE assure la maintenance du matériel et du logiciel aux conditions suivantes :

Le client est informé que les prestations d'archivage et/ou de sauvegarde des données sont assurées par la société propriétaire des logiciels, systèmes et applications permettant les fonctionnalités décrites au présent contrat et contenant les conditions générales de vente, de licence et de maintenance de ces logiciels d'exploitation telles qu'établies par la Société précitée. Les clauses du présent contrat sont approuvées par le client qui déclare en avoir pris connaissance. En conséquence, le client reconnaît que la Société SIGEC BUREAUTIQUE ne peut être tenue pour responsable des conséquences matérielles ou immatérielles, de quelque nature qu'elles soient, découlant d'un dysfonctionnement des logiciels, systèmes et applications susvisés. Le client reconnaît que l'intervention de la Société SIGEC BUREAUTIQUE est limitée et circonscrite à l'installation physique sur site des solutions et des logiciels, à leur paramétrage, à la prise en main d'installation, à l'assistance téléphonique et à la prise en main à distance en phase de fonctionnement. En conséquence, la Société SIGEC BUREAUTIQUE est limitée à ces seules obligations qui sont stipulées entre parties de moyens. La responsabilité de la Société SIGEC BUREAUTIQUE est limitée à ces seules obligations qui sont stipulées entre les parties de moyen.

RESPONSABILITE -

SIGEC BUREAUTIQUE qui n'assume, au titre du présent contrat, qu'une obligation de maintenance, ne saurait être responsable des dommages directs ou indirects que pourrait subir le client, soit en raison de panne ou d'arrêt de la machine, soit en raison de variations ou défaillances de l'alimentation en courant électrique ou d'un réseau de transmission.

En aucun cas, la responsabilité de SIGEC BUREAUTIQUE ne pourra être engagée s'il est établi qu'un dommage quelconque a pour origine une installation insuffisante et/ou défectueuse des branchements électriques et/ou de réseaux de transmission.

CONFIDENTIALITE

SIGEC BUREAUTIQUE s'engage à respecter la confidentialité des données et informations qui lui sont communiquées ou transmises par le Client dans le cadre du présent contrat.

3- FOURNITURE DE CONSOMMABLES

Sauf cas de force majeure, toute commande de consommables passée avant 15h sera traitée dans la journée.

4 - OBLIGATION DU CLIENT

Le client assume la responsabilité -

- de connecter ou de déconnecter le matériel à ses équipements (autres produits, programmes, bases de données, fichiers réseaux...) et de s'assurer de la compatibilité de cette connexion,
- de protéger, notamment avant toute intervention de SIGEC BUREAUTIQUE, ses équipements en prenant toutes les dispositions nécessaires telles que sauvegardes, copies de sauvegarde et restaurations de celles-ci, etc.,

SIGEC BUREAUTIQUE ne pourra être tenu pour responsable de dommages résultant de la non observation des dispositions définies ci-dessus.

5 - FACTURATION ET RÈGLEMENT

5.1. - Le client s'engage à retourner trimestriellement le relevé compteur dûment complété. Toute relance téléphonique ou physique justifiée par un non-retour entraîne des frais au client.

5.2. - Le point de départ de la facturation est la date de prise d'effet marquée au verso.

5.3. - Le montant de la facture est payable à réception sans escompte par prélèvement automatique, par virement, ou par mandat.

5.4. - Pour la facturation des impressions couleurs le coût est facturé à la page; le prix des copies supplémentaires effectuées au-delà des forfaits copies sera facturé le double du coût copie unitaire du forfait. Dans le cadre d'un contrat « évolution » le coût copie supplémentaire au forfait est égal à 0.08 € HT en couleur et 0.008 € HT en noir et blanc.

5.5. - Une participation forfaitaire trimestrielle aux frais de livraison, stockage et gestion des consommables sera facturée. Le montant est défini en fonction du poids et du lieu de destination. Le tarif varie de 10 € à 40 € H.T par matériel.

5.6. - En cas de retard dans les paiements, le client sera redevable de plein droit du paiement d'intérêts de retard, décomptés aux taux de base bancaire majoré de cinq points.

5.7. - En cas de non-paiement à l'échéance, l'ensemble des créances sur le client au titre d'un ou plusieurs contrats, devient exigible huit jours après une mise en demeure de payer demeurée vaine, adressée au client par SIGEC BUREAUTIQUE par lettre recommandée.

6 - DURÉE

La durée du présent contrat est fixée à cinq ans à compter de sa date d'effet et se renouvelle par tacite reconduction par périodes d'égale durée, sauf si le client a informé SIGEC BUREAUTIQUE de la résiliation dudit contrat par lettre recommandée avec AR dans un délai minimum de six mois avant son échéance.

En cas de prolongation du contrat de maintenance au-delà de sa durée initiale de cinq années, il sera appliqué au client une majoration tarifaire de 120€ HT / trimestre, permettant de compenser le surcoût lié au vieillissement du matériel et à l'augmentation des charges de maintenance.

7 - RÉVISION DE PRIX

SIGEC BUREAUTIQUE se réserve la possibilité d'apporter à son tarif des modifications compatibles avec la réglementation des prix en vigueur. Ces modifications, si elles interviennent, s'effectuent, sauf exception, à la date anniversaire du contrat.

a) Dans le cas où les modifications de tarif entraînent une hausse annuelle inférieure à 10%, les nouveaux tarifs s'appliqueront de plein droit.

b) Dans le cadre d'un contrat « évolution », l'indexation des prix est égale à 50% du prix copie facturé.

8 - DÉNONCIATION ET RÉSILIATION

8.1. - Le présent contrat peut être dénoncé exclusivement à l'échéance par le client moyennant un préavis de six mois. La dénonciation devra être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception.

8.2. - Il est rappelé que pendant toute la durée du contrat SIGEC BUREAUTIQUE s'engage à mettre en place toutes les structures nécessaires pour assurer les engagements contractuels cités dans le contrat d'assistance et services (embauche et formation des techniciens hautement qualifiés, mise en stock des produits consommables et des pièces détachées).

8.3. - En cas de règlement judiciaire, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire, si le client ou l'administrateur n'exige pas la poursuite du présent contrat dans les conditions prévues par la loi.

8.4. - En aucun cas, le coût de la maintenance ne pourra faire l'objet d'un remboursement même partiel.

8.5. a) En cas de résiliation anticipée demandée par le client, SIGEC BUREAUTIQUE exigera le versement d'une indemnité contractuelle égale à 100% de la facturation trimestrielle moyenne depuis le début du contrat, multipliée par le nombre de trimestres restant à courir jusqu'au terme contractuel plus une indemnité de 10%.

b) Dans le cadre d'un contrat « évolution », le coût copie pris en compte pour une résiliation est équivalent au dernier coût copie facturé multiplié par quatre.

c) - Dans le cas d'une facturation du forfait de maintenance affectée par un organisme de financement : pour les forfaits, les conditions générales du contrat de l'organisme de financement s'appliquent. Concernant les prestations supplémentaires au forfait facturées par SIGEC BUREAUTIQUE, le calcul de l'indemnité correspond au mode de calcul de l'article 8.5.a)

d) Si le client a bénéficié d'une Convention d'Adhésion au Programme de Fidélité ou d'une prise en charge par SIGEC BUREAUTIQUE, de quelque nature que soit, la remise attribuée au client devra être restituée intégralement et sans délai à la Société SIGEC BUREAUTIQUE, dans le cas d'une résiliation anticipée.

8.6. - En effet, les parties reconnaissent que la durée du contrat constitue une condition déterminante à l'origine d'une grille tarifaire adaptée à la durée et qui a entraîné pour SIGEC BUREAUTIQUE l'obligation de maintenir un stock de pièces détachées et de consommables, ainsi que la nécessité de maintenir un personnel hautement qualifié. Toute rupture anticipée entraînerait un déséquilibre de l'économie générale du contrat au détriment de SIGEC BUREAUTIQUE.

8.7. - SIGEC BUREAUTIQUE se réserve le droit de résilier le présent contrat de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable.

- lorsque le client a entravé le bon fonctionnement du ou des compteurs enregistrant les copies effectuées ;

- en cas de non-respect par le client de l'une quelconque des obligations mises à sa charge ;
- en cas de non-paiement d'une seule facture à son échéance ;
- en cas de liquidation judiciaire du client ;

- en cas de modification du lieu d'installation et/ou du débranchement de la machine sans un accord préalable de SIGEC BUREAUTIQUE ;

- lorsque le client diminue sa consommation d'au moins 10% de la moyenne trimestrielle des copies facturées depuis l'installation du ou des matériels ;

- lorsque qu'il est constaté qu'aucune copie n'a été réalisée entre deux relevés compteurs

En cas de résiliation pour l'une des causes énumérées ci-dessus, SIGEC BUREAUTIQUE exigera le versement d'une indemnité contractuelle égale à celle mentionnée au paragraphe 8.5 du présent contrat.

8.8. - En cas de redressement judiciaire et de continuation du contrat, aucune prestation ne sera délivrée sans paiement comptant.

9 - EXCLUSIONS ET DIVERS

Sont exclus du champ d'application du présent contrat les dommages imputables à des produits vendus par des tiers, à des connexions non conformes, à une négligence, à une destruction volontaire, à un environnement climatique électrique (atmosphérique ou autre) défectueux.

La même exclusion interviendra dans l'hypothèse de cas de force majeure, y compris en présence d'événements ayant rendu l'exécution des obligations de SIGEC BUREAUTIQUE plus onéreuses et sans commune mesure avec leur nature.

- Toute connexion en environnement informatique, pour laquelle SIGEC BUREAUTIQUE n'aura pas été consultée au préalable et donc non prise en compte, relèvera de l'entière responsabilité du client.

- Toute carte électronique détériorée par surtension ou négligence.

- La complexité de l'univers informatique ne permettant pas, sans étude préalable, de préjuger de la compatibilité d'un appareil ou d'un système avec un autre, toute connexion avec l'extérieur ne pourra donner lieu, sauf accord express de SIGEC BUREAUTIQUE, à l'application des présentes garanties.

10 - CLAUSES DIVERSES

Sont nulles toutes adjonctions, ratures, modifications ou suppressions portées sur le présent contrat qui ne seraient pas revêtues de l'approbation de la direction de SIGEC BUREAUTIQUE. Les conditions du présent contrat l'emportent sur celles pouvant figurer sur la correspondance ou les documents du client.

11 - ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

En cas de contestation sur la formation, l'exécution ou l'interprétation du présent contrat, le tribunal de commerce de Besançon sera seul compétent.



Siège social :
 Espace Valentin - 25480 ECOLE VALENTIN
 Tél : 03.81.47.65.65 - fax : 03.81.80.49.89
 SA au capital de 63 000 € - 998 417 125 00049 RC Besançon
 -APE4651Z - FR 27998417125
Agences :
 Besançon - Dijon - Chalon sur Saone - Montbéliard -
 Mulhouse - Chaumont - Troyes -

CONTRAT DE SERVICE

FACTURATION

.....ECOLE PADREAU 2.....

 Code postal : 25550 Ville : BAYANIS Tél :

Compte CLIENT

418ANA02

Numéro CONTRAT

B17098198

INSTALLATION

.....IDEM.....

 Code postal : Ville : Tél :

MATERIEL(S) SOUS CONTRAT

PICOM MP 2555-PP

Et SIGEC BUREAUTIQUE qui assure la maintenance du/des matériel(s) aux conditions particulières et générales suivantes :

SIGEC BUREAUTIQUE s'engage à fournir les prestations (1-2-3-4-5) qui figurent au recto, et au verso dans nos conditions générales et dont le client déclare avoir pris connaissance. Le montant hors taxes tel qu'il est ci-contre défini fera l'objet d'une facturation trimestrielle que le client s'engage à payer d'avance.

DATE D'EFFET

.....

Le présent document ne prendra effet contractuel qu'après signature par les deux parties

1. RELEVÉ COMPTEUR ou COUT COPIE DE BASE DE REFERENCE :

Prix copie noire : 0,0039 € HT
 Prix copie couleur : 0,039 € HT

2. FORFAIT COPIE :

<u>Engagement copies trimestriel :</u>	<u>Forfait copies trimestriel (en € HT) :</u>
Noir : <u>7500</u>	Noir : <u>29,25</u> € HT
Couleur:	Couleur:

3. MAINTENANCE INCLUSE DANS LA LOCATION :

<u>Engagement copies trimestriel :</u>	<u>Forfait copies trimestriel (en € HT) :</u>
Noir :	Noir : € HT
Couleur:	Couleur: € HT

4. ASSISTANCE ET SERVICES : € HT

5. ASSISTANCE LOGICIEL : € HT

Dans le cadre de ce contrat, la société SIGEC BUREAUTIQUE s'engage à prendre en charge pendant _____ trimestres les forfaits copies et/ou assistance services et logiciel.

POUR LE PRESTATAIRE

POUR LE CLIENT

Nom : SANTANDREU
 Prénom : Maxime
 Qualité : Commercial
 A, Bayanis, le 11/09/2017

Nom : TRANGERSER
 Prénom : Agnes
 Qualité : Maire
 A, Bayanis, le 11/09/2017

Signature, mention « lu et approuvé » et cachet de la société
SIGEC SA
 De Valentin par M. A. Bloch
 25200 MONTBÉLIARD
 Tél. 03 81 35 49 59
 SIREN 998 417 125 - APE 4651 Z

Lu et approuvé



CONDITIONS GENERALES

Le présent contrat fait partie intégrante de l'assistance et service de SIGEC BUREAUTIQUE. Il garantit au client les prestations de service assurant le bon fonctionnement du matériel désigné au verso à l'exception des toners noirs et couleurs (pour tous les modèles couleurs) et de tous les consommables techniques.

En particulier, le présent contrat garantit au client les délais d'intervention et le respect des pénalités définies dans le contrat de l'assistance et service SIGEC BUREAUTIQUE.

1 - CARACTÉRISTIQUES DES INTERVENTIONS

1.1. - Les interventions des techniciens de SIGEC BUREAUTIQUE n'ont un caractère ni systématique ni limitatif.

- SIGEC BUREAUTIQUE s'engage à former, le jour de la mise en service du matériel, un ou deux opérateurs désignés par le client.

1.2. - SIGEC BUREAUTIQUE s'engage à entretenir et dépanner la machine et ses accessoires chaque fois que cela est justifié par un fonctionnement défectueux du matériel non imputable à l'observation des conditions d'utilisation préconisées dans la notice technique que le client déclare bien connaître ou à l'utilisation des produits non appropriés.

1.3. - Les prestations de service n'ont lieu que pendant les heures ouvrables de SIGEC BUREAUTIQUE.

1.4. - Au cas où les interventions seraient faites, exceptionnellement en dehors des heures normales de travail de SIGEC BUREAUTIQUE, elles seraient facturées au client au tarif des heures supplémentaires sauf conditions contractuelles dérogatoires et particulières.

1.5. - Le délai moyen d'intervention sur une période de trois mois de facturation, tel que défini par l'assurance service de SIGEC BUREAUTIQUE, s'apprécie sur deux appels du client minimum.

- Le temps d'intervention est la différence en heures ouvrables entre l'heure d'arrivée chez le client et l'heure d'appel du client (hors trajet).

Les heures ouvrables de SIGEC BUREAUTIQUE (8 h - 12 h et 14 h - 17 h) sauf le vendredi 14 h - 16 h 30.

- Tout manquement aux obligations de SIGEC BUREAUTIQUE devra être constaté par lettre recommandée avec accusé de réception pour faire foi.

1.6. - La prestation de SIGEC BUREAUTIQUE ne couvre ni la maintenance, ni la mise à jour des systèmes d'exploitation ou des logiciels non fournis par SIGEC BUREAUTIQUE et pouvant être intégrés au matériel, ou constituant un accessoire requis pour le bon fonctionnement de celui-ci.

2 - CAS DE NON APPLICATION

Ne sont pas couverts par le présent contrat :

2.1. - Les interventions et réparations dues aux détériorations résultant

- de négligence, de défaut d'utilisation ou de surveillance et de tout usage non conforme aux spécifications du manuel d'utilisation ;

- de toute intervention sur le matériel d'une personne non autorisée par SIGEC BUREAUTIQUE ;

- de catastrophes naturelles dont la foudre ou de tout accident dont la cause est extérieure au matériel

- de l'emploi de pièces détachées, d'encre ou de tambours autre que ceux fournis par SIGEC BUREAUTIQUE ;

- de l'emploi de papier ou supports spéciaux non conformes aux normes du matériel ;

Toute intervention nécessitée par l'une des détériorations citées ci-dessus fera l'objet d'une facturation distincte.

2.2. - Les travaux d'installation des matériels ainsi que l'aménagement des branchements électriques.

2.3. - Connexion
Les obligations de SIGEC BUREAUTIQUE sont limitées, dans le cas où le matériel est connecté aux équipements du client, à la réparation de celui-ci.

SIGEC BUREAUTIQUE ne pourra être tenu pour responsable dans le cas de dommages (destruction de fichier ou autres) causés aux équipements du client et sur lesquels le matériel est connecté.

La connexion des matériels et logiciels fournis par SIGEC BUREAUTIQUE sur les systèmes informatiques existants se fait sous l'entière responsabilité du client.

SIGEC BUREAUTIQUE assure la maintenance du matériel et du logiciel aux conditions suivantes :

Le client est informé que les prestations d'archivage et/ou de sauvegarde des données sont assurées par la société propriétaire des logiciels, systèmes et applications permettant les fonctionnalités décrites au présent contrat et contenant les conditions générales de vente, de licence et de maintenance de ces logiciels d'exploitation telles qu'établies par la Société précitée. Les clauses du présent contrat sont approuvées par le client qui déclare en avoir pris connaissance. En conséquence, le client reconnaît que la Société SIGEC BUREAUTIQUE ne peut être tenue pour responsable des conséquences matérielles ou immatérielles, de quelque nature qu'elles soient, découlant d'un dysfonctionnement des logiciels, systèmes et applications susvisées. Le client reconnaît que l'intervention de la Société SIGEC BUREAUTIQUE est limitée et circonscrite à l'installation physique sur site des solutions et des logiciels, à leur paramétrage, à la prise en main d'installation, à l'assistance téléphonique et à la prise en main à distance en phase de fonctionnement. En conséquence, la Société SIGEC BUREAUTIQUE est limitée à ces seules obligations qui sont stipulées entre parties de moyens. La responsabilité de la Société SIGEC BUREAUTIQUE est limitée à ces seules obligations qui sont stipulées entre les parties de moyen.

RESPONSABILITE -

SIGEC BUREAUTIQUE qui n'assume, au titre du présent contrat, qu'une obligation de maintenance, ne saurait être responsable des dommages directs ou indirects que pourrait subir le client, soit en raison de panne ou d'arrêt de la machine, soit en raison de variations ou défaillances de l'alimentation en courant électrique ou d'un réseau de transmission.

En aucun cas, la responsabilité de SIGEC BUREAUTIQUE ne pourra être engagée s'il est établi qu'un dommage quelconque a pour origine une installation insuffisante et/ou défectueuse des branchements électriques et/ou de réseaux de transmission.

CONFIDENTIALITE
SIGEC BUREAUTIQUE s'engage à respecter la confidentialité des données et informations qui lui sont communiquées ou transmises par le client dans le cadre du présent contrat.

3- FOURNITURE DE CONSOMMABLES

Sauf cas de force majeure, toute commande de consommables passée avant 15h sera traitée dans la journée.

4 - OBLIGATION DU CLIENT

Le client assume la responsabilité -

- de connecter ou de déconnecter le matériel à ses équipements (autres produits, programmes, bases de données, fichiers réseaux...) et de s'assurer de la compatibilité de cette connexion,

- de protéger, notamment avant toute intervention de SIGEC BUREAUTIQUE, ses équipements en prenant toutes les dispositions nécessaires telles que sauvegardes, copies de sauvegarde et restaurations de celles-ci, etc.,

SIGEC BUREAUTIQUE ne pourra être tenu pour responsable de dommages résultant de la non observation des dispositions définies ci-dessus.

5 - FACTURATION ET RÈGLEMENT

5.1. - Le client s'engage à retourner trimestriellement le relevé compteur dûment complété.

Toute relance téléphonique ou physique justifiée par un non-retour entraîne des frais au client.

5.2. - Le point de départ de la facturation est la date de prise d'effet marquée au verso.

5.3 - Le montant de la facture est payable à réception sans escompte par prélèvement automatique, par virement, ou par mandat.

5.4 - Pour la facturation des impressions couleurs le coût est facturé à la page; le prix des copies supplémentaires effectuées au-delà des forfaits copies sera facturé le double du coût copie unitaire du forfait. Dans le cadre d'un contrat « évolution » le coût copie supplémentaire au forfait est égal à 0.08 € HT en couleur et 0.008 € HT en noir et blanc.

5.5. - Une participation forfaitaire trimestrielle aux frais de livraison, stockage et gestion des consommables sera facturée. Le montant est défini en fonction du poids et du lieu de destination. Le tarif varie de 10 € à 40 € H.T par matériel.

5.6. - En cas de retard dans les paiements, le client sera redevable de plein droit du paiement d'intérêts de retard, décomptés aux taux de base bancaire majoré de cinq points.

5.7. - En cas de non-paiement à l'échéance, l'ensemble des créances sur le client au titre d'un ou plusieurs contrats, devient exigible huit jours après une mise en demeure de payer demeurée vaine, adressée au client par SIGEC BUREAUTIQUE par lettre recommandée.

6 - DURÉE

La durée du présent contrat est fixée à cinq ans à compter de sa date d'effet et se renouvelle par tacite reconduction par périodes d'égale durée, sauf si le client a informé SIGEC BUREAUTIQUE de la résiliation dudit contrat par lettre recommandée avec AR dans un délai minimum de six mois avant son échéance.

En cas de prolongation du contrat de maintenance au-delà de sa durée initiale de cinq années, il sera appliqué au client une majoration tarifaire de 120€ HT / trimestre, permettant de compenser le surcoût lié au vieillissement du matériel et à l'augmentation des charges de maintenance.

7 - RÉVISION DE PRIX

SIGEC BUREAUTIQUE se réserve la possibilité d'apporter à son tarif des modifications compatibles avec la réglementation des prix en vigueur. Ces modifications, si elles interviennent, s'effectuent, sauf exception, à la date anniversaire du contrat.

a) Dans le cas où les modifications de tarif entraînent une hausse annuelle inférieure à 10%, les nouveaux tarifs s'appliqueront de plein droit.

b) Dans le cadre d'un contrat « évolution », l'indexation des prix est égal à 50% du prix copie facturé.

8 - DÉNONCIATION ET RÉSILIATION

8.1. - Le présent contrat peut être dénoncé exclusivement à l'échéance par le client moyennant un préavis de six mois. La dénonciation devra être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception.

8.2. - Il est rappelé que pendant toute la durée du contrat SIGEC BUREAUTIQUE s'engage à mettre en place toutes les structures nécessaires pour assurer les engagements contractuels cités dans le contrat d'assistance et services (embauche et formation des techniciens hautement qualifiés, mise en stock des produits consommables et des pièces détachées).

8.3. - En cas de règlement judiciaire, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire, si le client ou l'administrateur n'exige pas la poursuite du présent contrat dans les conditions prévues par la loi.

8.4. - En aucun cas, le coût de la maintenance ne pourra faire l'objet d'un remboursement même partiel.

8.5. a) En cas de résiliation anticipée demandée par le client, SIGEC BUREAUTIQUE exigera le versement d'une indemnité contractuelle égale à 100% de la facturation trimestrielle moyenne depuis le début du contrat, multipliée par le nombre de trimestres restant à courir jusqu'au terme contractuel plus une indemnité de 10%.

b) Dans le cadre d'un contrat « évolution », le coût copie pris en compte pour une résiliation est équivalent au dernier coût copie facturé multiplié par quatre.

c) - Dans le cas d'une facturation du forfait de maintenance affectée par un organisme de financement ; pour les forfaits, les conditions générales du contrat de l'organisme de financement s'appliquent. Concernant les prestations supplémentaires au forfait facturées par SIGEC BUREAUTIQUE, le calcul de l'indemnité correspond au mode de calcul de l'article 8.5.a)

d) Si le client a bénéficié d'une Convention d'Adhésion au Programme de Fidélité ou d'une prise en charge par SIGEC BUREAUTIQUE, de quelque nature que soit, la remise attribuée au client devra être restituée intégralement et sans délai à la Société SIGEC BUREAUTIQUE, dans le cas d'une résiliation anticipée.

8.6. - En effet, les parties reconnaissent que la durée du contrat constitue une condition déterminante à l'origine d'une grille tarifaire adaptée à la durée et qui a entraîné pour SIGEC BUREAUTIQUE l'obligation de maintenir un stock de pièces détachées et de consommables, ainsi que la nécessité de maintenir un personnel hautement qualifié. Toute rupture anticipée entraînerait un déséquilibre de l'économie générale du contrat au détriment de SIGEC BUREAUTIQUE.

8.7. - SIGEC BUREAUTIQUE se réserve le droit de résilier le présent contrat de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable.

- lorsque le client a entravé le bon fonctionnement du ou des compteurs enregistrant les copies effectuées ;

- en cas de non-respect par le client de l'une quelconque des obligations mises à sa charge ;

- en cas de non-paiement d'une seule facture à son échéance ;

- en cas de liquidation judiciaire du client ;

- en cas de modification du lieu d'installation et/ou du débranchement de la machine sans un accord préalable de SIGEC BUREAUTIQUE ;

- lorsque le client diminue sa consommation d'au moins 10% de la moyenne trimestrielle des copies facturées depuis l'installation du ou des matériels ;

- lorsque qu'il est constaté qu'aucune copie n'a été réalisée entre deux relevés compteurs

En cas de résiliation pour l'une des causes énumérées ci-dessus, SIGEC BUREAUTIQUE exigera le versement d'une indemnité contractuelle égale à celle mentionnée au paragraphe 8.5 du présent contrat.

8.8. - En cas de redressement judiciaire et de continuation du contrat, aucune prestation ne sera délivrée sans paiement comptant.

9 - EXCLUSIONS ET DIVERS

Sont exclus du champ d'application du présent contrat les dommages imputables à des produits vendus par des tiers, à des connexions non conformes, à une négligence, à une destruction volontaire, à un environnement climatique électrique (atmosphérique ou autre) défectueux.

La même exclusion interviendra dans l'hypothèse de cas de force majeure, y compris en présence d'événements ayant rendu l'exécution des obligations de SIGEC BUREAUTIQUE plus onéreuses et sans commune mesure avec leur nature.

- Toute connexion en environnement informatique, pour laquelle SIGEC BUREAUTIQUE n'aura pas été consultée au préalable et donc non prise en compte, relèvera de l'entière responsabilité du client.

- Toute carte électronique détériorée par surtension ou négligence.

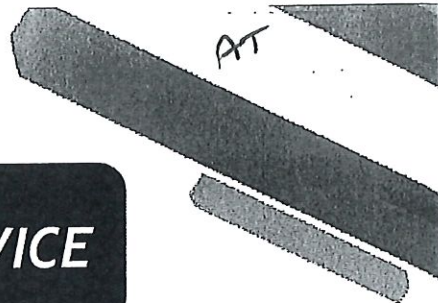
- La complexité de l'univers informatique ne permettant pas, sans étude préalable, de préjuger de la compatibilité d'un appareil ou d'un système avec un autre, toute connexion avec l'extérieur ne pourra donner lieu, sauf accord express de SIGEC BUREAUTIQUE, à l'application des présentes garanties.

10 - CLAUSES DIVERSES

Sont nulles toutes adjonctions, ratures, modifications ou suppressions portées sur le présent contrat qui ne seraient pas revêtues de l'approbation de la direction de SIGEC BUREAUTIQUE. Les conditions du présent contrat l'emportent sur celles pouvant figurer sur la correspondance ou les documents du client.

11 - ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

En cas de contestation sur la formation, l'exécution ou l'interprétation du présent contrat, le tribunal de commerce de Besançon sera seul compétent.



Siège social :
Espace Valentin - 25480 ECOLE VALENTIN
Tél : 03.81.47.65.65 - fax : 03.81.80.49.89
SA au capital de 63 000 € - 998 417 125 00049 RC Besançon
-APE4651Z - FR 27998417125

Agences :
Besançon - Dijon - Chalon sur Saone - Montbéliard -
Mulhouse - Chaumont - Troyes -

CONTRAT DE SERVICE

FACTURATION

.....ECOLE DOLTO.....
.....3 IMPASSE DE LA CHAPELLE.....
Code postal : 25550 Ville : BEVAIS Tél : 03-81-96-25-10

Compte CLIENT
LABVA02

Numéro CONTRAT
317098199

INSTALLATION

.....IDEM.....
.....
.....
Code postal : Ville : Tél :

MATERIEL(S) SOUS CONTRAT
RICOM MP 2555

Et SIGEC BUREAUTIQUE qui assure la maintenance du/des matériel(s) aux conditions particulières et générales suivantes :

SIGEC BUREAUTIQUE s'engage à fournir les prestations (1-2-3-4-5) qui figurent au recto, et au verso dans nos conditions générales et dont le client déclare avoir pris connaissance. Le montant hors taxes tel qu'il est ci-contre défini fera l'objet d'une facturation trimestrielle que le client s'engage à payer d'avance.

DATE D'EFFET

Le présent document ne prendra effet contractuel qu'après signature par les deux parties

1. RELEVÉ COMPTEUR ou COUT COPIE DE BASE DE REFERENCE :

Prix copie noire : 0,0039 € HT
Prix copie couleur : 0,039 € HT

2. FORFAIT COPIE :

<u>Engagement copies trimestriel :</u>	<u>Forfait copies trimestriel (en € HT) :</u>
Noir : <u>7500</u>	Noir : <u>29,75</u> € HT
Couleur: _____	Couleur: _____ € HT

3. MAINTENANCE INCLUSE DANS LA LOCATION :

<u>Engagement copies trimestriel :</u>	<u>Forfait copies trimestriel (en € HT) :</u>
Noir : _____	Noir : _____ € HT
Couleur: _____	Couleur: _____ € HT

4. ASSISTANCE ET SERVICES : _____ € HT

5. ASSISTANCE LOGICIEL : _____ € HT

Dans le cadre de ce contrat, la société SIGEC BUREAUTIQUE s'engage à prendre en charge pendant _____ trimestres les forfaits copies et/ou assistance services et logiciel.

POUR LE PRESTATAIRE

Nom : SANTANDREA
Prénom : Maxime
Qualité : Commercial
A, Bevais, le 11/09/2017

POUR LE CLIENT

Nom : TRAVERSIER
Prénom : Agnes
Qualité : Maire
A, Bevais, le 11/09/2017

Signature, mention « lu et approuvé » et caché commercial

SIGEC SA
Espace Valentin - 8 rue A. Bloch
25200 MONTBÉLIARD
Tél. 03 81 35 49 59
SIREN 998 417 125 - APE 4651 Z

Le soussigné déclare avoir pris connaissance des conditions générales et les accepte sans réserves.
Reconnait avoir reçu un exemplaire de ce document

lu et approuvé

CONDITIONS GENERALES

Le présent contrat fait partie intégrante de l'assistance et service de SIGEC BUREAUTIQUE. Il garantit au client les prestations de service assurant le bon fonctionnement du matériel désigné au verso à l'exception des toners noirs et couleurs (pour tous les modèles couleurs) et de tous les consommables techniques. En particulier, le présent contrat garantit au client les délais d'intervention et le respect des pénalités définies dans le contrat de l'assistance et service SIGEC BUREAUTIQUE.

1 - CARACTÉRISTIQUES DES INTERVENTIONS

- 1.1. - Les interventions des techniciens de SIGEC BUREAUTIQUE n'ont un caractère ni systématique ni limitatif.
 - SIGEC BUREAUTIQUE s'engage à former, le jour de la mise en service du matériel, un ou deux opérateurs désignés par le client.
- 1.2. - SIGEC BUREAUTIQUE s'engage à entretenir et dépanner la machine et ses accessoires chaque fois que cela est justifié par un fonctionnement défectueux du matériel non imputable à l'observation des conditions d'utilisation préconisées dans la notice technique que le client déclare bien connaître ou à l'utilisation des produits non appropriés.
- 1.3. - Les prestations de service n'ont lieu que pendant les heures ouvrables de SIGEC BUREAUTIQUE.
- 1.4. - Au cas où les interventions seraient faites, exceptionnellement en dehors des heures normales de travail de SIGEC BUREAUTIQUE, elles seraient facturées au client au tarif des heures supplémentaires sauf conditions contractuelles dérogeant et particulières.
- 1.5. - Le délai moyen d'intervention sur une période de trois mois de facturation, tel que défini par l'assurance service de SIGEC BUREAUTIQUE, s'apprécie sur deux appels du client minimum.
 - Le temps d'intervention est la différence en heures ouvrables entre l'heure d'arrivée chez le client et l'heure d'appel du client (hors trajet).
 - Les heures ouvrables de SIGEC BUREAUTIQUE (8 h - 12 h et 14 h - 17 h) sauf le vendredi 14 h - 16 h 30.
 - Tout manquement aux obligations de SIGEC BUREAUTIQUE devra être constaté par lettre recommandée avec accusé de réception pour faire foi.
- 1.6. - La prestation de SIGEC BUREAUTIQUE ne couvre ni la maintenance, ni la mise à jour des systèmes d'exploitation ou des logiciels non fournis par SIGEC BUREAUTIQUE et pouvant être intégrés au matériel, ou constituant un accessoire requis pour le bon fonctionnement de celui-ci.

2 - CAS DE NON APPLICATION

Ne sont pas couverts par le présent contrat :

- 2.1. - Les interventions et réparations dues aux détériorations résultant
 - de négligence, de défaut d'utilisation ou de surveillance et de tout usage non conforme aux spécifications du manuel d'utilisation ;
 - de toute intervention sur le matériel d'une personne non autorisée par SIGEC BUREAUTIQUE ;
 - de catastrophes naturelles dont la foudre ou de tout accident dont la cause est extérieure au matériel
 - de l'emploi de pièces détachées, d'encres ou de tambours autre que ceux fournis par SIGEC BUREAUTIQUE ;
 - de l'emploi de papier ou supports spéciaux non conformes aux normes du matériel ;Toute intervention nécessitée par l'une des détériorations citées ci-dessus fera l'objet d'une facturation distincte.
 - 2.2. - Les travaux d'installation des matériels ainsi que l'aménagement des branchements électriques.
 - 2.3. - Connexion
- Les obligations de SIGEC BUREAUTIQUE sont limitées, dans le cas où le matériel est connecté aux équipements du client, à la réparation de celui-ci.
- SIGEC BUREAUTIQUE ne pourra être tenu pour responsable dans le cas de dommages (destruction de fichier ou autres) causés aux équipements du client et sur lesquels le matériel est connecté.
- La connexion des matériels et logiciels fournis par SIGEC BUREAUTIQUE sur les systèmes informatiques existants se fait sous l'entière responsabilité du client.

SIGEC BUREAUTIQUE assure la maintenance du matériel et du logiciel aux conditions suivantes :

Le client est informé que les prestations d'archivage et/ou de sauvegarde des données sont assurées par la société propriétaire des logiciels, systèmes et applications permettant les fonctionnalités décrites au présent contrat et contenant les conditions générales de vente, de licence et de maintenance de ces logiciels d'exploitation telles qu'établies par la Société précitée. Les clauses du présent contrat sont approuvées par le client qui déclare en avoir pris connaissance. En conséquence, le client reconnaît que la Société SIGEC BUREAUTIQUE ne peut être tenue pour responsable des conséquences matérielles ou immatérielles, de quelque nature qu'elles soient, découlant d'un dysfonctionnement des logiciels, systèmes et applications susvisés. Le client reconnaît que l'intervention de la Société SIGEC BUREAUTIQUE est limitée et circonscrite à l'installation physique sur site des solutions et des logiciels, à leur paramétrage, à la prise en main d'installation, à l'assistance téléphonique et à la prise en main à distance en phase de fonctionnement. En conséquence, la Société SIGEC BUREAUTIQUE est limitée à ces seules obligations qui sont stipulées entre parties de moyens. La responsabilité de la Société SIGEC BUREAUTIQUE est limitée à ces seules obligations qui sont stipulées entre les parties de moyen.

RESPONSABILITE

SIGEC BUREAUTIQUE qui n'assume, au titre du présent contrat, qu'une obligation de maintenance, ne saurait être responsable des dommages directs ou indirects que pourrait subir le client, soit en raison de panne ou d'arrêt de la machine, soit en raison de variations ou défaillances de l'alimentation en courant électrique ou d'un réseau de transmission.

En aucun cas, la responsabilité de SIGEC BUREAUTIQUE ne pourra être engagée s'il est établi qu'un dommage quelconque a pour origine une installation insuffisante et/ou défectueuse des branchements électriques et/ou de réseaux de transmission.

CONFIDENTIALITE

SIGEC BUREAUTIQUE s'engage à respecter la confidentialité des données et informations qui lui sont communiquées ou transmises par le client dans le cadre du présent contrat.

3 - FOURNITURE DE CONSOMMABLES

Sauf cas de force majeure, toute commande de consommables passée avant 15h sera traitée dans la journée.

4 - OBLIGATION DU CLIENT

Le client assume la responsabilité

- de connecter ou de déconnecter le matériel à ses équipements (autres produits, programmes, bases de données, fichiers réseaux...) et de s'assurer de la compatibilité de cette connexion,
 - de protéger, notamment avant toute intervention de SIGEC BUREAUTIQUE, ses équipements en prenant toutes les dispositions nécessaires telles que sauvegardes, copies de sauvegarde et restaurations de celles-ci, etc...
- SIGEC BUREAUTIQUE ne pourra être tenu pour responsable de dommages résultant de la non observation des dispositions définies ci-dessus.

5 - FACTURATION ET RÈGLEMENT

- 5.1. - Le client s'engage à retourner trimestriellement le relevé compteur dûment complété. Toute relance téléphonique ou physique justifiée par un non-retour entraîne des frais au client.
- 5.2. - Le point de départ de la facturation est la date de prise d'effet marquée au verso.
- 5.3. - Le montant de la facture est payable à réception sans escompte par prélèvement automatique, par virement, ou par mandat.

5.4. - Pour la facturation des impressions couleurs le coût est facturé à la page; le prix des copies supplémentaires effectuées au-delà des forfaits copies sera facturé le double du coût copie unitaire du forfait. Dans le cadre d'un contrat « évolution » le coût copie supplémentaire au forfait est égal à 0,08 € HT en couleur et 0,008 € HT en noir et blanc.

5.5. - Une participation forfaitaire trimestrielle aux frais de livraison, stockage et gestion des consommables sera facturée. Le montant est défini en fonction du poids et du lieu de destination. Le tarif varie de 10 € à 40 € HT par matériel.

5.6. - En cas de retard dans les paiements, le client sera redevable de plein droit du paiement d'intérêts de retard, décomptés aux taux de base bancaire majoré de cinq points.

5.7. - En cas de non-paiement à l'échéance, l'ensemble des créances sur le client au titre d'un ou plusieurs contrats, devient exigible huit jours après une mise en demeure de payer demeurée vaine, adressée au client par SIGEC BUREAUTIQUE par lettre recommandée.

6 - DURÉE

La durée du présent contrat est fixée à cinq ans à compter de sa date d'effet et se renouvelle par tacite reconduction par périodes d'égale durée, sauf si le client a informé SIGEC BUREAUTIQUE de la résiliation dudit contrat par lettre recommandée avec AR dans un délai minimum de six mois avant son échéance.

En cas de prolongation du contrat de maintenance au-delà de sa durée initiale de cinq années, il sera appliqué au client une majoration tarifaire de 120€ HT / trimestre, permettant de compenser le surcoût lié au vieillissement du matériel et à l'augmentation des charges de maintenance.

7 - RÉVISION DE PRIX

SIGEC BUREAUTIQUE se réserve la possibilité d'apporter à son tarif des modifications compatibles avec la réglementation des prix en vigueur. Ces modifications, si elles interviennent, s'effectuent, sauf exception, à la date anniversaire du contrat.

- a) Dans le cas où les modifications de tarif entraînent une hausse annuelle inférieure à 10%, les nouveaux tarifs s'appliqueront de plein droit.
- b) Dans le cadre d'un contrat « évolution », l'indexation des prix est égale à 50% du prix copie facturé.

8 - DÉNONCIATION ET RÉSILIATION

8.1. - Le présent contrat peut être dénoncé exclusivement à l'échéance par le client moyennant un préavis de six mois. La dénonciation devra être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception.

8.2. - Il est rappelé que pendant toute la durée du contrat SIGEC BUREAUTIQUE s'engage à mettre en place toutes les structures nécessaires pour assurer les engagements contractuels cités dans le contrat d'assistance et services (embauche et formation des techniciens hautement qualifiés, mise en stock des produits consommables et des pièces détachées).

8.3. - En cas de règlement judiciaire, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire, si le client ou l'administrateur n'exige pas la poursuite du présent contrat dans les conditions prévues par la loi.

8.4. - En aucun cas, le coût de la maintenance ne pourra faire l'objet d'un remboursement même partiel.

8.5. a) En cas de résiliation anticipée demandée par le client, SIGEC BUREAUTIQUE exigera le versement d'une indemnité contractuelle égale à 100% de la facturation trimestrielle moyenne depuis le début du contrat, multipliée par le nombre de trimestres restant à courir jusqu'au terme contractuel plus une indemnité de 10%.

b) Dans le cadre d'un contrat « évolution », le coût copie pris en compte pour une résiliation est équivalent au dernier coût copie facturé multiplié par quatre.

c) - Dans le cas d'une facturation du forfait de maintenance affectée par un organisme de financement : pour les forfaits, les conditions générales du contrat de l'organisme de financement s'appliquent. Concernant les prestations supplémentaires au forfait facturées par SIGEC BUREAUTIQUE, le calcul de l'indemnité correspond au mode de calcul de l'article 8.5.a)

d) Si le client a bénéficié d'une Convention d'Adhésion au Programme de Fidélité ou d'une prise en charge par SIGEC BUREAUTIQUE, de quelque nature que soit, la remise attribuée au client devra être restituée intégralement et sans délai à la Société SIGEC BUREAUTIQUE, dans le cas d'une résiliation anticipée.

8.6. - En effet, les parties reconnaissent que la durée du contrat constitue une condition déterminante à l'origine d'une grille tarifaire adaptée à la durée et qui a entraîné pour SIGEC BUREAUTIQUE l'obligation de maintenir un stock de pièces détachées et de consommables, ainsi que la nécessité de maintenir un personnel hautement qualifié. Toute rupture anticipée entraînerait un déséquilibre de l'économie générale du contrat au détriment de SIGEC BUREAUTIQUE.

8.7. - SIGEC BUREAUTIQUE se réserve le droit de résilier le présent contrat de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable.

- lorsque le client a entravé le bon fonctionnement du ou des compteurs enregistrant les copies effectuées ;

- en cas de non-respect par le client de l'une quelconque des obligations mises à sa charge ;

- en cas de non-paiement d'une seule facture à son échéance ;

- en cas de liquidation judiciaire du client ;

- en cas de modification du lieu d'installation et/ou du débranchement de la machine sans un accord préalable de SIGEC BUREAUTIQUE ;

- lorsque le client diminue sa consommation d'au moins 10% de la moyenne trimestrielle des copies facturées depuis l'installation du ou des matériels ;

- lorsque qu'il est constaté qu'aucune copie n'a été réalisée entre deux relevés compteurs

En cas de résiliation pour l'une des causes énumérées ci-dessus, SIGEC BUREAUTIQUE exigera le versement d'une indemnité contractuelle égale à celle mentionnée au paragraphe 8.5 du présent contrat.

8.8. - En cas de redressement judiciaire et de continuation du contrat, aucune prestation ne sera délivrée sans paiement comptant.

9 - EXCLUSIONS ET DIVERS

Sont exclus du champ d'application du présent contrat les dommages imputables à des produits vendus par des tiers, à des connexions non conformes, à une négligence, à une destruction volontaire, à un environnement climatique électrique (atmosphérique ou autre) défectueux.

La même exclusion interviendra dans l'hypothèse de cas de force majeure, y compris en présence d'événements ayant rendu l'exécution des obligations de SIGEC BUREAUTIQUE plus onéreuses et sans commune mesure avec leur nature.

- Toute connexion en environnement informatique, pour laquelle SIGEC BUREAUTIQUE n'aura pas été consultée au préalable et donc non prise en compte, relèvera de l'entière responsabilité du client.

- Toute carte électronique détériorée par surtension ou négligence.

- La complexité de l'univers informatique ne permettant pas, sans étude préalable, de préjuger de la compatibilité d'un appareil ou d'un système avec un autre, toute connexion avec l'extérieur ne pourra donner lieu, sauf accord express de SIGEC BUREAUTIQUE, à l'application des présentes garanties.

10 - CLAUSES DIVERSES

Sont nulles toutes adjonctions, ratures, modifications ou suppressions portées sur le présent contrat qui ne seraient pas revêtues de l'approbation de la direction de SIGEC BUREAUTIQUE. Les conditions du présent contrat l'emportent sur celles pouvant figurer sur la correspondance ou les documents du client.

11 - ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

En cas de contestation sur la formation, l'exécution ou l'interprétation du présent contrat, le tribunal de commerce de Besançon sera seul compétent.

2017/237

45



Siège social :
 Espace Valentin - 25480 ECOLE VALENTIN
 Tél : 03.81.47.65.65 - fax : 03.81.80.49.89
 SA au capital de 63 000 € - 998 417 125 00049 RC Besançon
 -APE4651Z - FR 27998417125

Agences :
 Besançon - Dijon - Chalon sur Saone - Montbéliard -
 Mulhouse - Chaumont - Troyes -

CONTRAT DE SERVICE

FACTURATION

MAISON DES ASSOCIATIONS
 1 rue des Plans
 Code postal : 25550 Ville : BAVANS Tél : -

Compte CLIENT
 41 BAVA02

Numéro CONTRAT
 B 17098200

INSTALLATION

IDEM
 Code postal : Ville : Tél :

MATERIEL(S) SOUS CONTRAT
 RICOH MP 2555 SP

Et SIGEC BUREAUTIQUE qui assure la maintenance du/des matériel(s) aux conditions particulières et générales suivantes :

SIGEC BUREAUTIQUE s'engage à fournir les prestations (1-2-3-4-5) qui figurent au recto, et au verso dans nos conditions générales et dont le client déclare avoir pris connaissance. Le montant hors taxes tel qu'il est ci-contre défini fera l'objet d'une facturation trimestrielle que le client s'engage à payer d'avance.

DATE D'EFFET

Le présent document ne prendra effet contractuel qu'après signature par les deux parties

1. RELEVÉ COMPTEUR ou COUT COPIE DE BASE DE REFERENCE :
 Prix copie noire : 0,0039 € HT
 Prix copie couleur : 0,039 € HT

2. FORFAIT COPIE :
 Engagement copies trimestriel : Forfait copies trimestriel (en € HT) :
 Noir : 7500 Noir : 29,25 € HT
 Couleur: _____ Couleur: _____ € HT

3. MAINTENANCE INCLUSE DANS LA LOCATION :
 Engagement copies trimestriel : Forfait copies trimestriel (en € HT) :
 Noir : _____ Noir : _____ € HT
 Couleur: _____ Couleur: _____ € HT

4. ASSISTANCE ET SERVICES : _____ € HT

5. ASSISTANCE LOGICIEL : _____ € HT

Dans le cadre de ce contrat, la société SIGEC BUREAUTIQUE s'engage à prendre en charge pendant _____ trimestres les forfaits copies et/ou assistance services et logiciel.


POUR LE PRESTATAIRE
 Nom : SANTANDREU
 Prénom : Maxime
 Qualité : Commercial
 A, Bavans, le 11/09/2017

POUR LE CLIENT
 Nom : TRAVESIER
 Prénom : Agnès
 Qualité : Maire
 A, Bavans, le 11/09/2017

SIGEC SA
 Le Vert - Rue A. Bloch
 25200 MONTBÉLIARD
 Tél. 03 81 35 49 59
 SIREN 998 417 125 - APE 4651 Z

Le soussigné déclare avoir pris connaissance des conditions générales figurant au verso et les accepte sans réserves.
 Reconnait avoir reçu un exemplaire de ce document

Signature et approuvé



CONDITIONS GENERALES

Le présent contrat fait partie intégrante de l'assistance et service de SIGEC BUREAUTIQUE. Il garantit au client les prestations de service assurant le bon fonctionnement du matériel désigné au verso à l'exception des toners noirs et couleurs (pour tous les modèles couleurs) et de tous les consommables techniques.

En particulier, le présent contrat garantit au client les délais d'intervention et le respect des pénalités définies dans le contrat de l'assistance et service SIGEC BUREAUTIQUE.

1 - CARACTÉRISTIQUES DES INTERVENTIONS

1.1. - Les interventions des techniciens de SIGEC BUREAUTIQUE n'ont un caractère ni systématique ni limitatif.

- SIGEC BUREAUTIQUE s'engage à former, le jour de la mise en service du matériel, un ou deux opérateurs désignés par le client.

1.2. - SIGEC BUREAUTIQUE s'engage à entretenir et dépanner la machine et ses accessoires chaque fois que cela est justifié par un fonctionnement défectueux du matériel non imputable à l'observation des conditions d'utilisation préconisées dans la notice technique que le client déclare bien connaître ou à l'utilisation des produits non appropriés.

1.3. - Les prestations de service n'ont lieu que pendant les heures ouvrables de SIGEC BUREAUTIQUE.

1.4. - Au cas où les interventions seraient faites, exceptionnellement en dehors des heures normales de travail de SIGEC BUREAUTIQUE, elles seraient facturées au client au tarif des heures supplémentaires sauf conditions contractuelles dérogatoires et particulières.

1.5. - Le délai moyen d'intervention sur une période de trois mois de facturation, tel que défini par l'assurance service de SIGEC BUREAUTIQUE, s'apprécie sur deux appels du client minimum.

- Le temps d'intervention est la différence en heures ouvrables entre l'heure d'arrivée chez le client et l'heure d'appel du client (hors trajet).

Les heures ouvrables de SIGEC BUREAUTIQUE (8 h - 12 h et 14 h - 17 h) sauf le vendredi 14 h - 16 h 30.

- Tout manquement aux obligations de SIGEC BUREAUTIQUE devra être constaté par lettre recommandée avec accusé de réception pour faire foi.

1.6. - La prestation de SIGEC BUREAUTIQUE ne couvre ni la maintenance, ni la mise à jour des systèmes d'exploitation ou des logiciels non fournis par SIGEC BUREAUTIQUE et pouvant être intégrés au matériel, ou constituant un accessoire requis pour le bon fonctionnement de celui-ci.

2 - CAS DE NON APPLICATION

Ne sont pas couverts par le présent contrat :

2.1. - Les interventions et réparations dues aux détériorations résultant

- de négligence, de défaut d'utilisation ou de surveillance et de tout usage non conforme aux spécifications du manuel d'utilisation ;
- de toute intervention sur le matériel d'une personne non autorisée par SIGEC BUREAUTIQUE ;
- de catastrophes naturelles dont la foudre ou de tout accident dont la cause est extérieure au matériel

- de l'emploi de pièces détachées, d'encre ou de tambours autre que ceux fournis par SIGEC BUREAUTIQUE ;
- de l'emploi de papier ou supports spéciaux non conformes aux normes du matériel ;

Toute intervention nécessitée par l'une des détériorations citées ci-dessus fera l'objet d'une facturation distincte.

2.2. - Les travaux d'installation des matériels ainsi que l'aménagement des branchements électriques.

2.3. - Connexion

Les obligations de SIGEC BUREAUTIQUE sont limitées, dans le cas où le matériel est connecté aux équipements du client, à la réparation de celui-ci.

SIGEC BUREAUTIQUE ne pourra être tenu pour responsable dans le cas de dommages (destruction de fichier ou autres) causés aux équipements du client et sur lesquels le matériel est connecté.

La connexion des matériels et logiciels fournis par SIGEC BUREAUTIQUE sur les systèmes informatiques existants se fait sous l'entière responsabilité du client.

SIGEC BUREAUTIQUE assure la maintenance du matériel et du logiciel aux conditions suivantes :

Le client est informé que les prestations d'archivage et/ou de sauvegarde des données sont assurées par la société propriétaire des logiciels, systèmes et applications permettant les fonctionnalités décrites au présent contrat et contenant les conditions générales de vente, de licence et de maintenance de ces logiciels d'exploitation telles qu'établies par la Société précitée. Les clauses du présent contrat sont approuvées par le client qui déclare en avoir pris connaissance. En conséquence, le client reconnaît que la Société SIGEC BUREAUTIQUE ne peut être tenue pour responsable des conséquences matérielles ou immatérielles, de quelque nature qu'elles soient, découlant d'un dysfonctionnement des logiciels, systèmes et applications susvisés. Le client reconnaît que l'intervention de la Société SIGEC BUREAUTIQUE est limitée et circonscrite à l'installation physique sur site des solutions et des logiciels, à leur paramétrage, à la prise en main d'installation, à l'assistance téléphonique et à la prise en main à distance en phase de fonctionnement. En conséquence, la Société SIGEC BUREAUTIQUE est limitée à ces seules obligations qui sont stipulées entre parties de moyens. La responsabilité de la Société SIGEC BUREAUTIQUE est limitée à ces seules obligations qui sont stipulées entre les parties de moyen.

RESPONSABILITE -

SIGEC BUREAUTIQUE qui n'assume, au titre du présent contrat, qu'une obligation de maintenance, ne saurait être responsable des dommages directs ou indirects que pourrait subir le client, soit en raison de panne ou d'arrêt de la machine, soit en raison de variations ou défaillances de l'alimentation en courant électrique ou d'un réseau de transmission. En aucun cas, la responsabilité de SIGEC BUREAUTIQUE ne pourra être engagée s'il est établi qu'un dommage quelconque a pour origine une installation insuffisante et/ou défectueuse des branchements électriques et/ou de réseaux de transmission.

CONFIDENTIALITE

SIGEC BUREAUTIQUE s'engage à respecter la confidentialité des données et informations qui lui sont communiquées ou transmises par le Client dans le cadre du présent contrat.

3 - FOURNITURE DE CONSOMMABLES

Sauf cas de force majeure, toute commande de consommables passée avant 15h sera traitée dans la journée.

4 - OBLIGATION DU CLIENT

Le client assume la responsabilité -

- de connecter ou de déconnecter le matériel à ses équipements (autres produits, programmes, bases de données, fichiers réseaux...) et de s'assurer de la compatibilité de cette connexion,
- de protéger, notamment avant toute intervention de SIGEC BUREAUTIQUE, ses équipements en prenant toutes les dispositions nécessaires telles que sauvegardes, copies de sauvegarde et restaurations de celles-ci, etc.,

SIGEC BUREAUTIQUE ne pourra être tenu pour responsable de dommages résultant de la non observation des dispositions définies ci-dessus.

5 - FACTURATION ET RÈGLEMENT

5.1. - Le client s'engage à retourner trimestriellement le relevé compteur dûment complété. Toute relance téléphonique ou physique justifiée par un non-retour entraîne des frais au client.

5.2. - Le point de départ de la facturation est la date de prise d'effet marquée au verso.

5.3. - Le montant de la facture est payable à réception sans escompte par prélèvement automatique, par virement, ou par mandat.

5.4. - Pour la facturation des impressions couleurs le coût est facturé à la page; le prix des copies supplémentaires effectuées au-delà des forfaits copies sera facturé le double du coût copie unitaire du forfait. Dans le cadre d'un contrat « évolution » le coût copie supplémentaire au forfait est égal à 0.08 € HT en couleur et 0.008 € HT en noir et blanc.

5.5. - Une participation forfaitaire trimestrielle aux frais de livraison, stockage et gestion des consommables sera facturée. Le montant est défini en fonction du poids et du lieu de destination. Le tarif varie de 10 € à 40 € H.T par matériel.

5.6. - En cas de retard dans les paiements, le client sera redevable de plein droit du paiement d'intérêts de retard, décomptés aux taux de base bancaire majoré de cinq points.

5.7. - En cas de non-paiement à l'échéance, l'ensemble des créances sur le client au titre d'un ou plusieurs contrats, devient exigible huit jours après une mise en demeure de payer demeure vaine, adressée au client par SIGEC BUREAUTIQUE par lettre recommandée.

6 - DURÉE

La durée du présent contrat est fixée à cinq ans à compter de sa date d'effet et se renouvelle par tacite reconduction par périodes d'égale durée, sauf si le client a informé SIGEC BUREAUTIQUE de la résiliation dudit contrat par lettre recommandée avec AR dans un délai minimum de six mois avant son échéance.

En cas de prolongation du contrat de maintenance au-delà de sa durée initiale de cinq années, il sera appliqué au client une majoration tarifaire de 120€ HT / trimestre, permettant de compenser le surcoût lié au vieillissement du matériel et à l'augmentation des charges de maintenance.

7 - RÉVISION DE PRIX

SIGEC BUREAUTIQUE se réserve la possibilité d'apporter à son tarif des modifications compatibles avec la réglementation des prix en vigueur. Ces modifications, si elles interviennent, s'effectuent, sauf exception, à la date anniversaire du contrat.

a) Dans le cas où les modifications de tarif entraînent une hausse annuelle inférieure à 10%, les nouveaux tarifs s'appliqueront de plein droit.

b) Dans le cadre d'un contrat « évolution », l'indexation des prix est égal à 50% du prix copie facturé.

8 - DÉNONCIATION ET RÉSILIATION

8.1. - Le présent contrat peut être dénoncé exclusivement à l'échéance par le client moyennant un préavis de six mois. La dénonciation devra être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception.

8.2. - Il est rappelé que pendant toute la durée du contrat SIGEC BUREAUTIQUE s'engage à mettre en place toutes les structures nécessaires pour assurer les engagements contractuels cités dans le contrat d'assistance et services (embauche et formation des techniciens hautement qualifiés, mise en stock des produits consommables et des pièces détachées).

8.3. - En cas de règlement judiciaire, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire, si le client ou l'administrateur n'exige pas la poursuite du présent contrat dans les conditions prévues par la loi.

8.4. - En aucun cas, le coût de la maintenance ne pourra faire l'objet d'un remboursement même partiel.

8.5.a) En cas de résiliation anticipée demandée par le client, SIGEC BUREAUTIQUE exigera le versement d'une indemnité contractuelle égale à 100% de la facturation trimestrielle moyenne depuis le début du contrat, multipliée par le nombre de trimestres restant à courir jusqu'au terme contractuel plus une indemnité de 10%.

b) Dans le cadre d'un contrat « évolution », le coût copie pris en compte pour une résiliation est équivalent au dernier coût copie facturé multiplié par quatre.

c) - Dans le cas d'une facturation du forfait de maintenance affectée par un organisme de financement : pour les forfaits, les conditions générales du contrat de l'organisme de financement s'appliquent. Concernant les prestations supplémentaires au forfait facturées par SIGEC BUREAUTIQUE, le calcul de l'indemnité correspond au mode de calcul de l'article 8.5.a)

d) Si le client a bénéficié d'une Convention d'Adhésion au Programme de Fidélité ou d'une prise en charge par SIGEC BUREAUTIQUE, de quelque nature que soit, la remise attribuée au client devra être restituée intégralement et sans délai à la Société SIGEC BUREAUTIQUE, dans le cas d'une résiliation anticipée

8.6. - En effet, les parties reconnaissent que la durée du contrat constitue une condition déterminante à l'origine d'une grille tarifaire adaptée à la durée et qui a entraîné pour SIGEC BUREAUTIQUE l'obligation de maintenir un stock de pièces détachées et de consommables, ainsi que la nécessité de maintenir un personnel hautement qualifié. Toute rupture anticipée entraînerait un déséquilibre de l'économie générale du contrat au détriment de SIGEC BUREAUTIQUE.

8.7. - SIGEC BUREAUTIQUE se réserve le droit de résilier le présent contrat de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable.

- lorsque le client a entravé le bon fonctionnement du ou des compteurs enregistrant les copies effectuées ;

- en cas de non-respect par le client de l'une quelconque des obligations mises à sa charge ;

- en cas de non-paiement d'une seule facture à son échéance ;

- en cas de liquidation judiciaire du client ;

- en cas de modification du lieu d'installation et/ou du débranchement de la machine sans un accord préalable de SIGEC BUREAUTIQUE ;

- lorsque le client diminue sa consommation d'au moins 10% de la moyenne trimestrielle des copies facturées depuis l'installation du ou des matériels ;

- lorsque qu'il est constaté qu'aucune copie n'a été réalisée entre deux relevés compteurs

En cas de résiliation pour l'une des causes énumérées ci-dessus, SIGEC BUREAUTIQUE exigera le versement d'une indemnité contractuelle égale à celle mentionnée au paragraphe 8.5 du présent contrat.

8.8. - En cas de redressement judiciaire et de continuation du contrat, aucune prestation ne sera délivrée sans paiement comptant.

9 - EXCLUSIONS ET DIVERS

Sont exclus du champ d'application du présent contrat les dommages imputables à des produits vendus par des tiers, à des connexions non conformes, à une négligence, à une destruction volontaire, à un environnement climatique électrique (atmosphérique ou autre) défectueux.

La même exclusion interviendra dans l'hypothèse de cas de force majeure, y compris en présence d'événements ayant rendu l'exécution des obligations de SIGEC BUREAUTIQUE plus onéreuses et sans commune mesure avec leur nature.

- Toute connexion en environnement informatique, pour laquelle SIGEC BUREAUTIQUE n'aura pas été consultée au préalable et donc non prise en compte, relèvera de l'entière responsabilité du client.

- Toute carte électronique détériorée par surtension ou négligence.

- La complexité de l'univers informatique ne permettant pas, sans étude préalable, de préjuger de la compatibilité d'un appareil ou d'un système avec un autre, toute connexion avec l'extérieur ne pourra donner lieu, sauf accord express de SIGEC BUREAUTIQUE, à l'application des présentes garanties.

10 - CLAUSES DIVERSES

Sont nulles toutes adjonctions, ratures, modifications ou suppressions portées sur le présent contrat qui ne seraient pas revêtues de l'approbation de la direction de SIGEC BUREAUTIQUE. Les conditions du présent contrat l'emportent sur celles pouvant figurer sur la correspondance ou les documents du client.

11 - ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

En cas de contestation sur la formation, l'exécution ou l'interprétation du présent contrat, le tribunal de commerce de Besançon sera seul compétent.